

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ▣ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

Loi n° 37-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'accord particulier relatif au permis Kouakouala signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A	3	Loi n° 42-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Djambala II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Africa Oil & Gas Corporation S.A.....	41
Loi n° 38-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'accord particulier relatif au permis Loango II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et Total Energies EP Congo.....	10	Loi n° 43-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Foukanda II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Africa Oil & Gas Corporation S.A.....	48
Loi n° 39-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'accord particulier relatif au permis Loufika Tioni signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A	18	Loi n° 44-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Kitina II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Africa Oil & Gas Corporation S.A	56
Loi n° 40-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'accord particulier relatif au permis Zatchi II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société TotalEnergies EP Congo.....	25	Loi n° 45-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Marine VI Bis signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A.....	64
Loi n° 41-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'accord particulier relatif au permis Zingali signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A	33		

Loi n° 46-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 5 au contrat de partage de production Madingo Maritime relatif au permis Ikalou-Ikalou Sud signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A.....	71	relatif au permis Awa Paloukou signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A.....	87
Loi n° 47-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Mwafi II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Africa Oil & Gas Corporation S.A	79	Loi n° 49-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat de partage de production Marine XII signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Lukoil Upstream Congo S.A.U.....	94
Loi n° 48-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production Marine X		Loi n° 50-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 6 au contrat de partage de production Kouilou relatif au permis Mboundi signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A.....	102

Loi n° 37-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'accord particulier relatif au permis Kouakouala signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'accord particulier relatif au permis Kouakouala signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

ACCORD PARTICULIER

RELATIF AU PERMIS KOUAKOUALA

ENTRE

La REPUBLIQUE DU CONGO (ci-après le « **CONGO** »), représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, dûment habilités aux fins des présentes,

D'une part,

ET

La **Société nationale des pétroles du Congo**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Mon-

sieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « **SNPC** »),

La société **ENI CONGO S.A.** (ci-après « **ENI Congo** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 17.000.000,00 USD, dont siège social est sis 125-126 avenue Charles De Gaulle, Boîte Postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/12 B 52, représentée par Monsieur **Mirko ARALDI**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après collectivement le « **Contracteur** »,

D'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « Parties » ou individuellement la « Partie »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Eni Congo (anciennement AGIP Recherches Congo) a toujours exercé ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'établissement signée avec le CONGO le 11 Novembre 1968, telle que modifiée par les avenants un (1) à douze (12) ainsi que par l'Accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;
- B. En vue d'encourager la production d'hydrocarbures de son sous-sol, la République du Congo a exprimé son désir de promouvoir l'exploitation pétrolière des champs marginaux de son bassin côtier en privilégiant à cet effet les sociétés indépendantes de taille réduite ;
- C. Par le Protocole d'Accord du 30 Août 1995, la République du Congo et la société Zetah Oil Company Limited se sont engagés à mettre tout en œuvre pour une coopération réciproquement avantageuse dans le domaine des hydrocarbures ;
- D. Le CONGO a attribué au Groupe Zetah (anciennement composé d'Heritage Congo Limited, de Tacoma Limited et de Zetah Oil Company Limited) un permis de recherche dit « Kouilou » dans lequel est situé le champ marginal « KOUAKOUALA » ;
- E. Un contrat de partage de production portant sur le champ marginal dénommé « KOUAKOUALA » (ci-après « **CPP KOUAKOUALA** ») a été conclu le 14 décembre 1996 entre le CONGO et le Groupe Zetah ;
- F. Un permis d'exploitation pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Kouakouala » a été attribué au Group Zetah (ci-après « **Permis KOUAKOUALA** ») par décret n° 97-67 du 4 avril 1997 (ce décret a été modifié et complété par décret n° 2008-934 du 31 décembre 2008)

pour une durée de 20 ans, renouvelable une seule fois pour 5 ans.

- G. Suite à la demande de prorogation présentée par Eni Congo, par Décret n° 2017-485 du 19 décembre 2017 le Permis KOUAKOUALA a été prorogé pour une durée de cinq ans, à compter du 4 avril 2017.
- H. Le Permis KOUAKOUALA est arrivé à échéance le 3 avril 2022.
- I. Avant l'expiration du Permis KOUAKOUALA, le CONGO a adopté la Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 et la Loi n° 43-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'Ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.P.A » au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique d'Afrique Centrale. Au titre de ces deux (2) lois, le CONGO a pris la décision d'abroger la Convention et ses avenants à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- J. Cette décision, qui a été confirmée par la Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, impacte notablement les conditions générales, économiques et juridiques applicables aux activités du Contracteur en République du Congo, tant sur le plan contractuel que fiscal, douanier ou du régime des changes ;
- K. Suite à la modification significative des conditions d'exploitation en résultant pour le Contracteur et à la réaction des sociétés pétrolières aux faits mentionnés aux points I et J ci-dessus, sur invitation du CONGO, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements aux dispositions du CPP KOUAKOUALA en lien avec les Travaux Pétroliers sur le Permis KOUAKOUALA afin de remédier aux conséquences de ces changements.
- L. Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP KOUAKOUALA et de les formaliser par le présent accord particulier afin de procéder à d'éventuelles régularisations des conditions d'exploitation du Permis KOUAKOUALA entre le 1^{er} janvier 2020 et le 3 avril 2022 (ci-après l'« **Accord Particulier KOUAKOUALA** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD PARTICULIER KOUAKOUALA

L'Accord Particulier KOUAKOUALA a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP KOUAKOUALA avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 afin de procéder à d'éventuelles régularisations relatives à ses conditions d'exploitation entre le 1^{er} janvier 2020 et le 3 avril 2022.

Toutes les stipulations du CPP KOUAKOUALA qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Accord Particulier KOUAKOUALA demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Accord Particulier KOUAKOUALA, les termes définis utilisés dans cet Accord Particulier KOUAKOUALA ont la signification qui leur est donnée dans le CPP KOUAKOUALA.

ARTICLE 3 : REGIME PARTICULIER APPLICABLE AU PERMIS KOUAKOUALA

L'Accord Particulier KOUAKOUALA prévoit des dispositions modifiant le CPP KOUAKOUALA, pour son application au Permis KOUAKOUALA, comme suit :

3.1 Modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes

3.1.1 Le CONGO garantit pendant la durée du CPP KOUAKOUALA au Contracteur et à chacune des Entités du Contracteur pour les activités liées aux Permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet de l'Accord Particulier KOUAKOUALA.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3.1.2, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Accord Particulier KOUAKOUALA.

3.1.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, (ii) le CONGO et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du CPP KOUAKOUALA et du présent Accord Particulier KOUAKOUALA (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de

mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP KOUAKOUALA, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP KOUAKOUALA conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 ci-dessous pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 3 avril 2022.

- 3.1.3** La renégociation des termes du CPP KOUAKOUALA visée au paragraphe 3.1.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) règlementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du CPP KOUAKOUALA prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP KOUAKOUALA, conformément aux dispositions ci-dessus.

- 3.1.4** Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 20 du CPP KOUAKOUALA.

- 3.1.5** Les aménagements au CPP KOUAKOUALA résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification règlementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

3.2 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

- 3.2.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du CPP KOUAKOUALA sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe 1 ci-joint qui fait partie intégrante du présent Accord Particulier KOUAKOUALA.
- 3.2.2 Les Entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances,

contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe 1 du présent Accord Particulier KOUAKOUALA, au titre des Travaux Pétroliers. Les Entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts facturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

- 3.2.3 Le CONGO garantit, pour les activités liées au CPP KOUAKOUALA, aux Entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du CPP KOUAKOUALA, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du CPP KOUAKOUALA.

ARTICLE 4 : DIVERS

Le CONGO consent à appliquer, mutatis mutandis, les dispositions édictées dans cet Accord Particulier KOUAKOUALA aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD PARTICULIER KOUAKOUALA

L'Accord Particulier KOUAKOUALA entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, les stipulations prévues à l'Article 3 du présent Accord Particulier KOUAKOUALA s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des Entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Accord Particulier KOUAKOUALA restera en vigueur jusqu'à l'expiration des droits et des obligations survivant au CPP KOUAKOUALA.

Fait à Brazzaville en quatre (4) exemplaires originaux, le 12 mai 2022.

Pour la **REPUBLIQUE DU CONGO**

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour la **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**

Monsieur Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

Pour **ENI CONGO S.A.**

Monsieur Mirko ARALDI
Directeur Général

**ANNEXE 1
A L'ACCORD PARTICULIER KOUAKOUALA
REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN
MATIERE DE CHANGE**

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le CPP KOUAKOUALA, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des Entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des obligations incombant au Contracteur.

ARTICLE 1. REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les Entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujéti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujéti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujéti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, rede-

vance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujéti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature du présent Accord Particulier KOUAKOUALA (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures au CONGO telle qu'actuellement en vigueur au CONGO (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que, les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujéti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujéti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75%). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature du présent Accord Particulier-KOUAKOUALA.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30%), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10%) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5%).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés au droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100 000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratuits ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objets des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations relatives au capital des Entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP KOUAKOUALA, les opérations de reconstitution des capitaux propres des Entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des Entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les Entités du Contracteur seront exclusivement assujétiés à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les Entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP KOUAKOUALA, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les Entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les Entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du CPP KOUAKOUALA et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux Entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du CPP KOUAKOUALA

et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2%) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65%) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants (listes non limitatives) :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;

- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du CPP KOUA-KOUALA et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du CPP KOUAKOUALA avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des Entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du

Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du CPP KOUAKOUALA et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le

régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les Entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP KOUAKOUALA, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 3.1 de cet Accord Particulier KOUAKOUALA.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis KOUAKOUALA sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les diffé-

rents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 38 du 16 août 2022 portant approbation de l'accord particulier relatif au permis Loango II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et TotalEnergies EP Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'accord particulier relatif au permis Loango II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et TotalEnergies EP Congo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

ACCORD PARTICULIER

RELATIF AU PERMIS LOANGO II

ENTRE

La REPUBLIQUE DU CONGO (ci-après le « **CONGO** »), représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, dûment habilités aux fins des présentes,

D'une part,

ET

La **Société nationale des pétroles du Congo**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « **SNPC** »),

La société **TOTALENERGIES E&P CONGO** (ci-après «TEPC»), société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 20.235.301,20 USD, dont le siège social est sis avenue Poincaré, boîte postale 761, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/08 B 625, représentée par Monsieur **Nicolas WAWRESKY**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

La société **ENI CONGO S.A.** (ci-après « **ENI Congo** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 17.000.000,00 USD, dont siège social est sis 126 avenue Charles De Gaulle, boîte postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/12 B 52, représentée par Monsieur **Mirko ARALDI**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après collectivement le « **Contracteur** »,

D'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Eni Congo (initialement AGIP Recherches Congo) a toujours exercé ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'établissement signée avec le CONGO le 11 Novembre 1968, telle que modifiée par les avenants un (1) à douze (12) ainsi que par l'Accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;
- B. La SNPC est titulaire du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Loango II » en vertu du Décret n° 2014-186 du 30 avril 2014 (ci-après « **Permis LOANGO II** ») ;
- C. La SNPC, Eni Congo et TEPC ont signé le 30 janvier 2014 avec le CONGO le contrat de partage de production Loango II (Eni Congo 42,5% - *opérateur*, TEPC 42,5% et SNPC 15%) (ci-après « **CPP LOANGO II** »). Le CPP LOANGO II, régit les relations entre la République du Congo, la

SNPC, ENI Congo et TEPC dans la mise en valeur du Permis LOANGO II ;

- D. En date du 22 décembre 2020, le CONGO, SNPC et Eni Congo ont signé un accord particulier relatif aux modalités de retrait d'Eni Congo du Permis LOANGO II ;
- E. TEPC et le CONGO ont signé en date du 22 juin 2021 un accord relatif à la renonciation volontaire de pour centages de participation dans le Permis LOANGO II ;
- F. Le 21 décembre 2021, Eni Congo, SNPC et TEPC ont signé un accord relatif à la renonciation volontaire de pour centages de participation dans le Permis LOANGO II ;
- G. TEPC est sortie du Permis LOANGO II avec date d'effet au 30 septembre 2021 et son pourcentage de participation a été entièrement transféré à la SNPC ;
- H. Eni Congo est sortie du Permis LOANGO II avec date d'effet au 31 décembre 2021 et son pourcentage de participation a été entièrement transféré à la SNPC ;
- I. Avant l'expiration du Permis LOANGO II, le CONGO a adopté la Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 et la Loi n° 43-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'Ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.P.A » au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique d'Afrique Centrale. Au titre de ces deux lois, le CONGO a pris la décision d'abroger la Convention et ses avenants à compter du 1^{er} janvier 2020.
- J. Cette décision, qui a été confirmée par la Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, impacte notablement les conditions générales, économiques et juridiques applicables aux activités du Contracteur en République du Congo, tant sur le plan contractuel que fiscal, douanier ou du régime des changes.
- K. Suite à la modification significative des conditions d'exploitation en résultant pour le Contracteur et à la réaction des sociétés pétrolières aux faits mentionnés aux points I et J ci-dessus, sur invitation du CONGO, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements des dispositions du CPP LOANGO II en lien avec les Travaux Pétroliers sur le Permis LOANGO II afin de remédier aux conséquences de ces changements.
- L. Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP LOANGO II et de les forma-

liser par le présent accord particulier afin de procéder à d'éventuelles régularisations des conditions d'exploitation du Permis LOANGO II entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2021 pour TEPC et entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 pour Eni Congo (ci-après l'« **Accord Particulier LOANGO II** »), période pendant laquelle Eni Congo avait le statut d'Opérateur et TEPC d'entité du Contracteur.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD PARTICULIER LOANGO II

L'Accord Particulier LOANGO II a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP LOANGO II avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 afin de procéder à d'éventuelles régularisations relatives à ses conditions d'exploitation entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

Toutes les stipulations du CPP LOANGO II qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Accord Particulier LOANGO II demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Accord Particulier LOANGO II, les termes définis utilisés dans cet Accord Particulier LOANGO II ont la signification qui leur est donnée dans le CPP LOANGO II.

ARTICLE 3 : REGIME PARTICULIER APPLICABLE AU PERMIS LOANGO II

L'Accord Particulier LOANGO II prévoit des dispositions modifiant le CPP LOANGO II, pour son application au Permis LOANGO II, comme suit :

3.1 Modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes

3.1.1 Le CONGO garantit pendant la durée du CPP LOANGO II au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur pour les activités liées aux Permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet de l'Accord Particulier LOANGO II.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3.1.2, les droits du Contracteur ne seront en au-

cun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Accord Particulier LOANGO II.

3.1.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, (ii) le CONGO et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du CPP LOANGO II et du présent Accord Particulier LOANGO II (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP LOANGO II, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP LOANGO II conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 ci-dessous pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.

3.1.3 La renégociation des termes du CPP LOANGO II visée au paragraphe 3.1.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du CPP LOANGO II prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre, l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP LOANGO II, conformément aux dispositions ci-dessus.

3.1.4 Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 20 du CPP LOANGO II.

3.1.5 Les aménagements au CPP LOANGO II résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

3.2 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.2.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du CPP LOANGO II sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe 1 ci-joint qui fait partie intégrante du présent Accord Particulier LOANGO II.

3.2.2 Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe 1 du présent Accord Particulier LOANGO II, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

3.2.3 Le CONGO garantit, pour les activités liées au CPP LOANGO II, aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du CPP LOANGO II, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du CPP LOANGO II.

ARTICLE 4 : DIVERS

Le CONGO consent à appliquer, mutatis mutandis, les dispositions édictées dans cet Accord Particulier LOANGO II aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD PARTICULIER LOANGO II

L'Accord Particulier LOANGO II entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, les stipulations prévues à l'Article 3 du présent Accord Particulier LOANGO II s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Accord Particulier LOANGO II restera en vigueur jusqu'à l'expiration des droits et des obligations survivant au CPP LOANGO II.

Fait à Brazzaville en cinq (5) exemplaires originaux, le 12 mai 2022.

Pour la **REPUBLIQUE DU CONGO**

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour la **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**

Monsieur Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

Pour **TOTALENERGIES E&P CONGO**

Monsieur Nicolas WAWRESKY
Directeur Général

Pour **ENI CONGO S.A.**

Monsieur Mirko ARALDI
Directeur Général

ANNEXE 1 A L'ACCORD PARTICULIER LOANGO II REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGE

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le CPP LOANGO II, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'inter-

médiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des obligations incombant au Contracteur.

ARTICLE 1. REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature du présent Accord Particulier LOANGO II (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures au CONGO telle qu'actuellement en vigueur au CONGO (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que, les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujetti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujetti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujetti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature du présent Accord Particulier LOANGO II.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujetti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujetti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujetti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyen-

nant un droit fixe de 100 000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;

- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations relatives au capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP LOANGO II, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujetti à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP LOANGO II, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du CPP LOANGO II et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du CPP LOANGO II et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants (listes non limitatives) :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;

- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stock-

- kage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du CPP LOANGO II et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du CPP LOANGO II avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du CPP LOANGO II et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les pré-

lèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP LOANGO II, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 3.1 de cet Accord Particulier LOANGO II.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis LOANGO II sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 39 du 16 août 2022 portant approbation de l'accord particulier relatif au permis Loufika-Tioni signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'accord particulier relatif au permis Loufika-Tioni signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

ACCORD PARTICULIER

RELATIF AU PERMIS LOUFIKA-TIONI

ENTRE

LA **REPUBLIQUE DU CONGO** (ci-après le « **CONGO** »), représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, dûment habilités aux fins des présentes,

D'une part,

ET

La société **ENI CONGO S.A.** (ci-après « **ENI Congo** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 17.000.000,00 USD, dont siège social est sis 125-126 avenue Charles De Gaulle, boîte postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/12 B 52, représentée par Monsieur **Mirko ARALDI**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après le « **Contracteur** »,

D'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « Parties » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. Eni Congo (initialement AGIP Recherches Congo) a toujours exercé ses activités pétro-

lières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 11 Novembre 1968, telle que modifiée par les avenants un (1) à douze (12) ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;

- B. Un contrat de partage de production sur la zone de permis de Kouilou a été signé entre la République du Congo et le Groupe Zetah (constitué à l'époque par Heritage Oil & Gas Limited, Tacoma Limited et Zetah Oil Company Limited) en date du 14 décembre 1996, - y compris ses annexes et avenants ultérieurs (ci-après « **CPP KOUILOU** ») ;
- C. Le CONGO et le Contracteur avaient négocié et arrêté les modalités de leur coopération pour l'exploitation du Permis LOUFIKA-TIONI, dans le cadre du CPP KOUILOU ;
- D. Un permis de recherche pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Kouilou » a été accordé au Groupe Zetah par Décret n° 97-68 du 4 avril 1997. Ce décret a été modifié par le Décret n° 99-274 du 31 décembre 1999 et par le Décret n° 2003-256 du 23 octobre 2003 qui approuve le transfert du permis de recherches au profit de la société Zetah Kouilou ;
- E. Le permis d'exploitation dit « **Permis LOUFIKA-TIONI** » valable pour les d'hydrocarbures liquides ou gazeux a été attribué à la société Eni Congo par Décret n° 2010-332 du 14 juin 2010, pour une durée de dix (10) ans renouvelable une seule fois pour une période de cinq (5) ans ;
- F. Par Décret n° 2020-600 du 20 novembre 2020, le CONGO a approuvé la renonciation par la société Eni Congo du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis LOUFIKA-TIONI » et a concomitamment attribué à la Société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « LOUFIKA-TIONI II » pour une validité de dix (10) ans, et qui pourra faire l'objet d'une prorogation d'une durée de cinq (5) ans ;
- G. Avant l'expiration du Permis LOUFIKA-TIONI, le CONGO a adopté la Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 et la Loi n° 43-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'Ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.P.A » au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique d'Afrique Centrale. Au titre de ces deux lois, le CONGO a pris la décision d'abroger la Convention et ses avenants à compter du 1^{er} janvier 2020.
- H. Cette décision, qui a été confirmée par la Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, impacte notable-

ment les conditions générales, économiques et juridiques applicables aux activités du Contracteur en République du Congo, tant sur le plan contractuel que fiscal, douanier ou du régime des changes.

- I. Suite à la modification significative des conditions d'exploitation en résultant pour le Contracteur et à la réaction des sociétés pétrolières aux faits mentionnés aux points G et H ci-dessus, sur invitation du CONGO, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements des dispositions du CPP KOUILOU en lien avec les Travaux Pétroliers sur le Permis KOUILOU afin de remédier aux conséquences de ces changements.
- J. Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP KOUILOU et de les formaliser par le présent accord particulier afin de procéder à d'éventuelles régularisations des conditions d'exploitation du Permis LOUFIKA-TIONI entre le 1^{er} janvier 2020 et le 13 Juin 2020 (ci-après l'« **Accord Particulier LOUFIKA-TIONI** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD PARTICULIER LOUFIKA-TIONI

L'Accord Particulier LOUFIKA-TIONI a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP LOUFIKA-TIONI avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 afin de procéder à d'éventuelles régularisations relatives à ses conditions d'exploitation entre le 1^{er} janvier 2020 et le 13 Juin 2020.

Toutes les stipulations du CPP KOUILOU qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Accord Particulier LOUFIKA-TIONI demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet dans la mesure où elles continueraient de produire leurs effets après l'expiration du Permis LOUFIKA-TIONI.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Accord Particulier LOUFIKA-TIONI, les termes définis utilisés dans cet Accord Particulier LOUFIKA-TIONI ont la signification qui leur est donnée dans le CPP KOUILOU.

ARTICLE 3 : REGIME PARTICULIER APPLICABLE AU PERMIS LOUFIKA-TIONI

L'Accord Particulier LOUFIKA-TIONI prévoit des dispositions modifiant le CPP KOUILOU, pour son application au Permis LOUFIKA-TIONI, comme suit :

3.1 Modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes

3.1.1 Le CONGO garantit pendant la durée du CPP KOUILOU au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur pour les activités liées aux Permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet de l'Accord Particulier LOUFIKA-TIONI.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3.1.2, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Accord Particulier LOUFIKA-TIONI.

3.1.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, (ii) le CONGO et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du CPP KOUILOU et du présent Accord Particulier LOUFIKA-TIONI (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP KOUILOU, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP KOUILOU conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 ci-dessous pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 13 Juin 2020.

3.1.3 La renégociation des termes du CPP KOUILOU visée au paragraphe 3.1.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du CPP KOUILOU prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre, l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation

des termes du CPP KOUILOU, conformément aux dispositions ci-dessus.

3.1.4 Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 21 du CPP KOUILOU.

3.1.5 Les aménagements au CPP KOUILOU résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

3.2 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.2.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du CPP KOUILOU sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe 1 ci-joint qui fait partie intégrante du présent Accord Particulier LOUFIKA-TIONI.

3.2.2. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe 1 du présent Accord Particulier LOUFIKA-TIONI, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

3.2.3. Le CONGO garantit, pour les activités liées au CPP KOUILOU, aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du CPP KOUILOU, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements

en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du CPP KOUILOU.

ARTICLE 4 : DIVERS

Le CONGO consent à appliquer, mutatis mutandis, les dispositions édictées dans cet Accord Particulier LOUFIKA-TIONI aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD PARTICULIER LOUFIKA-TIONI

L'Accord Particulier LOUFIKA-TIONI entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, les stipulations prévues à l'Article 3 du présent Accord Particulier LOUFIKA-TIONI s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Accord Particulier LOUFIKA-TIONI restera en vigueur jusqu'à l'expiration des droits et des obligations survivant au CPP KOUILOU.

Fait à Brazzaville en trois (3) exemplaires originaux, le 12 mai 2022.

Pour la **REPUBLIQUE DU CONGO**

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour **ENI CONGO S.A.**

Monsieur Mirko ARALDI
Directeur Général

ANNEXE 1

A L'ACCORD PARTICULIER LOUFIKA-TIONI REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGE

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le CPP KOUILOU, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obli-

gations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des obligations incombant au Contracteur.

ARTICLE 1. REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature du présent Accord Particulier LOUFIKA-TIONI (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures au CONGO telle qu'actuellement en vigueur au CONGO (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que, les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;

- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujéti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature du présent Accord Particulier LOUFIKA-TIONI.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés

moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;

- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100 000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations relatives au capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP KOUILOU, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujétiées à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP KOUILOU, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du CPP KOUILOU et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du CPP KOUILOU et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants (listes non limitatives) :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;

- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :

- Outils de maintenance ;
- Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
- Matériels de laboratoire de production ;
- Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
- Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;

- Matériels de sécurité :

- Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
- Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;

- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :

- Matériels de navigation et d'amarrage ;
- Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
- Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
- Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équi-

pements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;

- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du CPP KOUILOU et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du CPP KOUILOU avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du CPP KOUILOU et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur, est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée de Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP KOUILOU, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à

partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 3.1 de cet Accord Particulier LOUFIKA-TIONI.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis LOUFIKA-TIONI sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 40 du 16 août 2022 portant approbation de l'accord particulier relatif au permis Zatchi II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société TotalEnergies EP Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'accord particulier relatif au permis Zatchi II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société TotalEnergies EP Congo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

ACCORD PARTICULIER RELATIF AU PERMIS ZATCHI II

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO** (ci-après le « **CONGO** »), représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, dûment habilités aux fins des présentes,

D'une part,

ET

La Société nationale des pétroles du Congo, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis boulevard Denis Sassou N'guesso, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « **SNPC** »),

La société **TotalEnergies E&P CONGO** (ci-après « **TEPC** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 20.235.301,20 USD, dont le siège social est sis avenue Poincaré, boîte postale 761, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/08 B 625, représentée par Monsieur **Nicolas WAWRESKY**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

La société **ENI CONGO S.A.** (ci-après « **ENI Congo** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 17.000.000,00 USD, dont siège social est sis 125-126 avenue Charles De Gaulle, boîte postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/12 B 52, représentée par Monsieur

Mirko ARALDI, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après collectivement le « **Contracteur** »,

D'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Eni Congo (initialement AGIP Recherches Congo) a toujours exercé ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 11 Novembre 1968, telle que modifiée par les avenants un (1) à douze (12) ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;
- B. La SNPC est titulaire du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Zatchi II » en vertu du Décret n° 2014-187 du 30 avril 2014 (ci-après « **Permis ZATCHI II** ») ;
- C. La SNPC, Eni Congo et TEPC ont signé le 30 janvier 2014 avec le Congo le contrat de partage de production Zatchi II (Eni Congo 55,25% - *Opérateur*, TEPC 29,75% et SNPC 15%) (ci-après le « **CPP ZATCHI II** »). Le CPP ZATCHI II régit les relations entre la République du Congo, la SNPC, ENI Congo et TEPC dans la mise en valeur du Permis ZATCHI II ;
- D. En date du 22 décembre 2020, le Congo, SNPC et Eni Congo ont signé un accord particulier relatif aux modalités de retrait de la société Eni Congo du Permis ZATCHI II ;
- E. TEPC et le Congo ont signé en date du 22 juin 2021 un accord relatif à la renonciation volontaire de pour centages de participation dans le permis ZATCHI II ;
- F. Le 21 décembre 2021, Eni Congo, SNPC et TEPC ont signé un accord relatif à la renonciation volontaire de pour centages de participation dans le Permis ZATCHI II ;
- G. TEPC est sortie du Permis ZATCHI II avec date d'effet du 30 septembre 2021 et son pourcentage de participation a été entièrement transféré à la SNPC ;
- H. Eni Congo est sortie du Permis ZATCHI II avec date d'effet du 31 décembre 2021 et son pourcentage de participation a été entièrement transféré à la SNPC ;
- I. Avant l'expiration du Permis ZATCHI II, le CONGO a adopté la Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 et la Loi n° 43-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'Ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant

la société « AGIP S.P.A » au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique d'Afrique Centrale. Au titre de ces deux (2) lois, le CONGO a pris la décision d'abroger la Convention et ses avenants à compter du 1^{er} janvier 2020.

- J. Cette décision, qui a été confirmée par la Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, impacte notablement les conditions générales, économiques et juridiques applicables aux activités du Contracteur en République du Congo, tant sur le plan contractuel que fiscal, douanier ou du régime des changes.
- K. Suite à la modification significative des conditions d'exploitation en résultant pour le Contracteur et à la réaction des sociétés pétrolières aux faits mentionnés aux points I et J ci-dessus, sur invitation du CONGO, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements des dispositions du CPP ZATCHI II en lien avec les Travaux Pétroliers sur le Permis ZATCHI II afin de remédier aux conséquences de ces changements.
- L. Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP ZATCHI II et de les formaliser par le présent accord particulier afin de procéder à d'éventuelles régularisations des conditions d'exploitation du Permis ZATCHI II entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2021 pour TEPC et entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 pour Eni Congo (ci-après l'« **Accord Particulier ZATCHI II** »), période pendant laquelle Eni Congo avait le statut d'Opérateur et TEPC d'entité du Contracteur.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD PARTICULIER ZATCHI II

L'Accord Particulier ZATCHI II a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP ZATCHI II avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 afin de procéder à d'éventuelles régularisations relatives à ses conditions d'exploitation entre le 1^{er} janvier 2020 et le 3 avril 2022.

Toutes les stipulations du CPP ZATCHI II qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Accord Particulier ZATCHI II demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Accord Particulier ZATCHI II, les termes définis utilisés dans cet Accord Particulier ZATCHI II ont la signification qui leur est donnée dans le CPP ZATCHI II.

ARTICLE 3 : REGIME PARTICULIER APPLICABLE AU PERMIS ZATCHI II

L'Accord Particulier ZATCHI II prévoit des dispositions modifiant le CPP ZATCHI II, pour son application au Permis ZATCHI II, comme suit :

3.1 Modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes

3.1.1 Le CONGO garantit pendant la durée du CPP ZATCHI II au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur pour les activités liées aux Permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet de l'Accord Particulier ZATCHI II.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3.1.2, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Accord Particulier ZATCHI II.

3.1.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, (ii) le CONGO et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du CPP ZATCHI II et du présent Accord Particulier ZATCHI II (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP ZATCHI II, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP ZATCHI II conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 ci-dessous pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.

3.1.3 La renégociation des termes du CPP ZATCHI II visée au paragraphe 3.1.2 sera

menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du CPP ZATCHI II prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre, l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP ZATCHI II, conformément aux dispositions ci-dessus.

3.1.4 Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 21 du CPP ZATCHI II.

3.1.5 Les aménagements au CPP ZATCHI II résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

3.2 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.2.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du CPP ZATCHI II sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe 1 ci-joint qui fait partie intégrante du présent Accord Particulier ZATCHI II.

3.2.2 Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe 1 du présent Accord Particulier ZATCHI II, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs

actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

3.2.3 Le CONGO garantit, pour les activités liées au CPP ZATCHI II, aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du CPP ZATCHI II, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du CPP ZATCHI II.

ARTICLE 4 : DIVERS

Le CONGO consent à appliquer, mutatis mutandis, les dispositions édictées dans cet Accord Particulier ZATCHI II aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD PARTICULIER ZATCHI II

L'Accord Particulier ZATCHI II entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, les stipulations prévues à l'Article 3 du présent Accord Particulier ZATCHI II s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Accord Particulier ZATCHI II restera en vigueur jusqu'à l'expiration des droits et des obligations survivant au CPP ZATCHI II.

Fait à Brazzaville en cinq (5) exemplaires originaux, le 12 mai 2022.

Pour la **REPUBLIQUE DU CONGO**

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour la **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**

Monsieur Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

Pour **ENI CONGO S.A.**

Monsieur Mirko ARALDI
Directeur Général

Pour **TotalEnergies E&P CONGO**

Monsieur Nicolas WAWRESKY
Directeur Général

ANNEXE 1

A L'ACCORD PARTICULIER ZATCHI II REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGE

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le CPP ZATCHI II, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des obligations incombant au Contracteur.

ARTICLE 1. REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujéti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujéti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujéti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujéti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature du présent Accord Particulier ZATCHI II (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures au CONGO

telle qu'actuellement en vigueur au CONGO (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que, les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujéti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujéti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75%). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature du présent Accord Particulier ZATCHI II.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix

pour cent (10%) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100 000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations relatives au capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP ZATCHI II, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA. N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujéti à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficiaires suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP ZATCHI II, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du CPP ZATCHI II et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du CPP ZATCHI II et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2%) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65%) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants (listes non limitatives) :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;

- Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
- Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du CPP ZATCHI II et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du CPP ZATCHI II avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le

personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;

- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5% des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du CPP ZATCHI II et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur, est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;

- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP ZATCHI II, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicables en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 3.1 de cet Accord Particulier ZATCHI II.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis ZATCHI II sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 41-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'accord particulier relatif au permis Zingali signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'accord particulier relatif au permis Zingali signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

ACCORD PARTICULIER

RELATIF AU PERMIS ZINGALI

ENTRE

La REPUBLIQUE DU CONGO (ci-après le « **CONGO** »), représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, dûment habilités aux fins des présentes,

D'une part,

ET

La société **ENI CONGO S.A.** (ci-après « **ENI Congo** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 17.000.000,00 USD, dont siège social est sis 125-126 avenue Charles De Gaulle, boîte postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/12 B 52, représentée par Monsieur

Mirko ARALDI, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après le « **Contracteur** »,

D'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Eni Congo (initialement AGIP Recherches Congo) a toujours exercé ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 11 Novembre 1968, telle que modifiée par les avenants un (1) à douze (12) ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;
- B. Un contrat de partage de production sur la zone de permis de Kouilou a été signé entre la République du Congo et le Groupe Zetah (constitué à l'époque par Heritage Oil & Gas Limited, Tacoma Limited et Zetah Oil Company Limited) en date du 14 décembre 1996 - y compris ses annexes et avenants ultérieurs (ci-après « **CPP KOUILOU** ») ;
- C. Le CONGO et le Contracteur avaient négocié et arrêté les modalités de leur coopération pour l'exploitation du Permis ZINGALI, dans le cadre du CPP KOUILOU ;
- D. Un permis de recherche pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Kouilou » a été accordé au Groupe Zetah par le Décret n° 97-68 du 4 avril 1997. Ce décret a été modifié par le Décret n° 99-274 du 31 décembre 1999 et par le Décret n° 2003-256 du 23 octobre 2003 qui approuve le transfert du permis de recherches au profit de la société Zetah Kouikou ;
- E. Le permis d'exploitation dit « **Permis ZINGALI** » valable pour les d'hydrocarbures liquides ou gazeux a été attribué à la société Eni Congo par Décret n° 2010-333 du 14 juin 2010, pour une durée de dix ans renouvelable une seule fois pour une période de cinq ans ;
- F. Par Décret n° 2020-600 du 20 novembre 2020, le CONGO a approuvé la renonciation par la société Eni Congo du Permis ZINGALI et a concomitamment attribué à la Société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « ZINGALI II » pour une validité de dix (10) ans, et qui pourra faire l'objet d'une prorogation d'une durée de cinq (5) ans ;
- G. Avant l'expiration du Permis ZINGALI, le CONGO a adopté la Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 et la Loi n° 43-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'Ordonnance

n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.P.A » au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique d'Afrique Centrale. Au titre de ces deux (2) lois, le CONGO a pris la décision d'abroger la Convention et ses avenants à compter du 1^{er} janvier 2020.

- H. Cette décision, qui a été confirmée par la Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, impacte notablement les conditions générales, économiques et juridiques applicables aux activités du Contracteur en République du Congo, tant sur le plan contractuel que fiscal, douanier ou du régime des changes.
- I. Suite à la modification significative des conditions d'exploitation en résultant pour le Contracteur et à la réaction des sociétés pétrolières aux faits mentionnés aux points G et H ci-dessus, sur invitation du CONGO, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements des dispositions du CPP KOUILOU en lien avec les Travaux Pétroliers sur le Permis ZINGALI afin de remédier aux conséquences de ces changements.
- J. Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP KOUILOU et de les formaliser par le présent accord particulier afin de procéder à d'éventuelles régularisations des conditions d'exploitation du Permis ZINGALI entre le 1^{er} janvier 2020 et le 13 Juin 2020 (ci-après l'« **Accord Particulier ZINGALI** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD PARTICULIER ZINGALI

L'Accord Particulier ZINGALI a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP KOUILOU avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 afin de procéder à d'éventuelles régularisations relatives à ses conditions d'exploitation entre le 1^{er} janvier et le 13 Juin 2020.

Toutes les stipulations du CPP KOUILOU qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Accord Particulier ZINGALI demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet dans la mesure où elles continueraient de produire leurs effets après l'expiration du Permis ZINGALI.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Accord Particulier ZINGALI, les termes définis utilisés dans cet Accord Particulier ZINGALI ont la signification qui leur est donnée dans le CPP KOUILOU.

ARTICLE 3 : REGIME PARTICULIER APPLICABLE AU PERMIS ZINGALI

L'Accord Particulier ZINGALI prévoit des dispositions modifiant le CPP KOUILOU, pour son application au Permis ZINGALI, comme suit :

3.1 Modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes

3.1.1 Le CONGO garantit pendant la durée du CPP KOUILOU au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur pour les activités liées aux Permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet de l'Accord Particulier ZINGALI.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3.1.2, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Accord Particulier ZINGALI.

3.1.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, (ii) le CONGO et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du CPP KOUILOU et du présent Accord Particulier ZINGALI (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP KOUILOU, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP KOUILOU conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 ci-dessous pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 13 Juin 2020.

3.1.3 La renégociation des termes du CPP KOUILOU visée au paragraphe 3.1.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à comp-

ter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du CPP KOUILOU prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre, l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP KOUILOU, conformément aux dispositions ci-dessus.

3.1.4 Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 21 du CPP KOUILOU.

3.1.5 Les aménagements au CPP KOUILOU résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

3.2 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.2.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du CPP KOUILOU sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe 1 ci-joint qui fait partie intégrante du présent Accord Particulier ZINGALI.

3.2.2 Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe 1 du présent Accord Particulier ZINGALI, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance tech-

nique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

3.2.3 Le CONGO garantit, pour les activités liées au CPP KOUILOU, aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du CPP KOUILOU, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du CPP KOUILOU.

ARTICLE 4 : DIVERS

Le CONGO consent à appliquer, mutatis mutandis, les dispositions édictées dans cet Accord Particulier ZINGALI aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD PARTICULIER ZINGALI

L'Accord Particulier ZINGALI entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, les stipulations prévues à l'Article 3 du présent Accord Particulier ZINGALI s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Accord Particulier ZINGALI restera en vigueur jusqu'à l'expiration des droits et des obligations survivant au CPP KOUILOU.

Fait à Brazzaville en trois (3) exemplaires originaux, le 12 mai 2022

Pour la **REPUBLIQUE DU CONGO**

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour **ENI CONGO S.A.**

Monsieur Mirko ARALDI
Directeur Général

ANNEXE 1 A L'ACCORD PARTICULIER ZINGALI REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGE

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le CPP KOUILOU, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des obligations incombant au Contracteur.

ARTICLE 1. REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature du présent Accord Particulier ZINGALI (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures au CONGO telle qu'actuellement en vigueur au CONGO (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que, les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujetti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujetti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujetti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature du présent Accord Particulier ZINGALI.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujetti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30%), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujetti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5%).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujetti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100 000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations relatives au capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP KOUILOU, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA. N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujetties à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévues à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP KOUILOU, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du CPP KOUILOU et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du CPP KOUILOU et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants (listes non limitatives) :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;

- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;

- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du CPP KOUILOU et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du CPP KOUILOU avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du CPP KOUILOU et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si

la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur, est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite

des Travaux Pétroliers ;

- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP KOUILOU, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 3.1 de cet Accord Particulier ZINGALI.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis ZINGALI sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 42-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Djambala II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Africa Oil & Gas Corporation S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Djambala II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Africa Oil & Gas Corporation S.A, dont le texte est annexé la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N° 1

AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION DJAMBALA II RELATIF AU PERMIS DJAMBALA II

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO** (ci-après le « **CONGO** »), représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, dûment habilité aux fins des présentes,

D'une part,

ET

La **Société nationale des pétroles du Congo**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis Sassou-N'guesso, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de

Commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « **SNPC** »).

La société **ENI CONGO S.A.** (ci-après « **ENI Congo** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 17.000.000,00 USD, dont le siège social est sis 125-126 Avenue Charles De Gaulle, Boîte Postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/12 B 52, représentée par Monsieur **Mirko ARALDI**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

La société Africa Oil & Gas Corporation S.A. (ci-après « **AOGC** »), société anonyme de droit congolais, dont le siège est sis passage à niveau rue Mbochis, BP 15073, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro RCCM/BZV/10 B 2401, représentée par Monsieur **Jean Christophe DA SILVA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

La SNPC, Eni Congo et AOGC étant ci-après dénommés collectivement le « **Contracteur** ».

D'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Eni Congo (initialement AGIP Recherches Congo) a toujours exercé ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 11 Novembre 1968, telle que modifiée par les avenants un (1) à douze (12) ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;
- B. En application de l'Avenant n°6 à la Convention, le CONGO et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins d'évaluation, de mise en développement et d'exploitation des permis d'exploitation issus des anciens permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Marine VI » et « Marine VII » et attribués à Eni Congo par Décrets n°89-644 et 89-643 du 1^{er} septembre 1989. Ces modalités ont été reprises et complétées dans le contrat de partage de production conclu le 23 mai 1994 entre le CONGO, la SNPC, Eni Congo et Chevron International Limited, modifié par Avenant du 19 août 2005 (le « **CPP Marine VI/Marine VII** ») ;
- C. Par Décret n°97-87 du 10 avril 1997, il a été octroyé à Eni Congo le permis d'exploitation

- dit « Djambala » sur le périmètre du permis de recherche Marine VI (le « Permis Djambala ») ;
- D. Constatant l'existence de réserves en hydrocarbures liquides pouvant encore faire l'objet d'une exploitation économiquement rentable dans sa zone couverte par le Permis Djambala, la SNPC et Eni Congo avaient exprimé leur volonté de poursuivre la valorisation de ces réserves jusqu'à leur terme ultime en établissant un partenariat à long terme avec le CONGO ;
- E. AOGC s'était associée à ce projet conformément à la directive du Président de la République sur la promotion et le développement du secteur privé national congolais en date du 15 avril 2013 qui prévoit la réservation d'intérêts de participation aux entreprises privées congolaises dans les champs arrivés à échéance ou lors de leur réattribution ;
- F. Le 18 novembre 2013 un accord a été signé entre le CONGO, la SNPC et les sociétés Eni Congo et AOGC, relatif au régime applicable aux permis d'exploitation Djambala II, Foukanda II, Mwafi II, Kitina II et au permis de recherche Marine VI bis ;
- G. Par Décret n° 2014-188 du 30 avril 2014, le Permis Djambala a été restitué au CONGO et il a été concomitamment octroyé à la SNPC (associée à Eni Congo et AOGC) un nouveau permis d'exploitation dit « DJAMBALA II » (le « **Permis DJAMBALA II** ») ;
- H. Dans le cadre de l'Avenant n°12 à la Convention, le CONGO et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération, aux fins de mise en valeur des réserves en hydrocarbures liquides du Permis DJAMBALA II ;
- I. Sur cette base, et en application des dispositions de la Loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, le 30 janvier 2014 le Congo et le Contracteur ont signé le contrat de partage de production du Permis DJAMBALA II (le « **CPP DJAMBALA II** ») ;
- J. Le CONGO a adopté la Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 et la Loi n° 43-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'Ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.P.A » au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique d'Afrique Centrale. Au titre de ces deux (2) lois, le CONGO a pris la décision d'abroger la Convention et ses avenants à compter du 1er janvier 2020 ;
- K. Cette décision, qui a été confirmée par la Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, impacte notamment les conditions générales,

économiques et juridiques applicables aux activités du Contracteur en République du Congo, tant sur le plan contractuel que fiscal, douanier ou du régime des changes ;

- L. Suite à la modification significative des conditions d'exploitation en résultant pour le Contracteur et à la réaction des sociétés pétrolières aux faits mentionnés aux points J et K ci-dessus, sur invitation du CONGO, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements des dispositions du CPP DJAMBALA II en lien avec les Travaux Pétroliers sur le Permis DJAMBALA II afin de remédier aux conséquences de ces changements ;
- M. Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP DJAMBALA II et de les formaliser par le présent avenant au CPP DJAMBALA II (ci-après l'«**Avenant N° 1**»), étant entendu que cet Avenant n°1 s'applique à toutes les zones du Permis DJAMBALA II.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 1

L'Avenant N° 1 a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP DJAMBALA II en vigueur entre le CONGO et le Contracteur.

Toutes les stipulations du CPP DJAMBALA II qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Avenant N° 1 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Avenant N° 1, les termes définis utilisés dans cet Avenant N° 1 ont la signification qui leur est donnée dans le CPP DJAMBALA II.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CPP DJAMBALA II

L'Avenant N° 1 modifie et complète le CPP DJAMBALA II ainsi qu'il suit :

3.1 Modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes

3.1.1 Le CONGO garantit pendant la durée du Contrat au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur pour les activités liées aux Permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3.1.2, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

3.1.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, et (ii) le CONGO et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du présent Avenant N° 1 (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP DJAMBALA II, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP DJAMBALA II conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 ci-dessous.

3.1.3 La renégociation des termes du CPP DJAMBALA II visée au paragraphe 3.1.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du CPP DJAMBALA II prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre, l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP DJAMBALA II, conformément aux dispositions ci-dessus.

3.1.4 Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 21 du CPP DJAMBALA II.

3.1.5 Les aménagements au CPP DJAMBALA II résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

3.2 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.2.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du CPP DJAMBALA II sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe 1 ci-joint qui fait partie intégrante du présent Avenant N° 1.

3.2.2 Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe 1 du présent Avenant N° 1, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

3.2.3 Le CONGO garantit, pour les activités liées au présent Contrat aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.

ARTICLE 4 : DIVERS

Le CONGO consent à appliquer, mutatis mutandis, les dispositions édictées dans le présent Avenant N° 1 aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 1 ET DUREE

L'Avenant N° 1 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, les stipulations prévues à l'Article 3 du présent Avenant N° 1 s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant N° 1 restera en vigueur jusqu'à l'expiration des droits et des obligations survivant au CPP DJAMBALA II. Les dispositions de cet Avenant N° 1 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet notwithstanding tout renouvellement ou prolongation des Permis couverts par le CPP DJAMBALA II.

Fait à Brazzaville en cinq (5) exemplaires originaux, le 12 mai 2022.

Pour la **REPUBLIQUE DU CONGO**

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour la **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**

Monsieur Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

Pour **ENI CONGO S.A.**

Monsieur Mirko ARALDI
Directeur Général

Pour **AFRICA OIL & GAS CORPORATION S.A**

Monsieur Jean Christophe DA SILVA
Directeur Général

ANNEXE 1

A L'AVENANT N° 1 REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGE

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le CPP DJAMBALA II, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des obligations incombant au Contracteur.

ARTICLE 1. REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujéti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujéti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujéti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujéti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature du présent Avenant N° 1 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures au CONGO telle qu'actuellement en vigueur au CONGO (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujéti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujéti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature du présent Avenant N° 1.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100 000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le

cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations relatives au capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP DJAMBALA II, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujétiées à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP DJAMBALA II, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux appli-

cables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du CPP DJAMBALA II et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du CPP DJAMBALA II et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants (listes non limitatives) :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommuni-

cation sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;

- Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
- Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;

- Matériels de sécurité :

- Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
- Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;

- Matériels de laboratoire ;

- Matériels de fonds ;

- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;

- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;

- Matériels de logistique :

- Matériels de navigation et d'amarrage ;
- Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
- Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
- Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destinés aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du CPP DJAMBALA II et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du CPP DJAMBALA II avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités

amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du CPP DJAMBALA II et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP DJAMBALA II, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1%) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 3.1 de cet Avenant N° 1.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis DJAMBALLA II sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 43-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Foukanda II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Africa Oil & Gas Corporation S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Foukanda II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Africa Oil & Gas Corporation S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N°1

AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION FOUKANDA II RELATIF AU PERMIS FOUKANDA II

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO** (ci-après le « **CONGO** »), représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, dûment habilité aux fins des présentes,

D'une part,

ET

La **Société nationale des pétroles du Congo**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis Sassou-N'guesso, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Mai-xent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « **SNPC** »),

La société **ENI CONGO S.A.** (ci-après « **ENI Congo** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 17.000.000,00 USD, dont le siège social est sis 125-126 Avenue Charles De Gaulle, Boîte Postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/12 B 52, représentée par Monsieur **Mirko ARALDI**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

La **société Africa Oil & Gas Corporation S.A.**, société anonyme de droit congolais, dont le siège est sis passage à niveau rue Mbochis, BP 15073, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro RCCM/BZV/10 B 2401, représentée par Monsieur **Jean Christophe DA SILVA**, son Directeur Général, ci-après dénommée « **AOGC** », dûment habilité aux fins des présentes,

La SNPC, Eni Congo et AOGC étant ci-après dénommés collectivement le « **Contracteur** ».

D'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Eni Congo (initialement AGIP Recherches Congo) a toujours exercé ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le CONGO le 11 Novembre 1968, telle que modifiée par les avenants un (1) à douze (12) ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;
- B. En application de l'avenant n°6 à la Convention, le CONGO et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins d'évaluation, de mise en développement et d'exploitation des permis d'exploitation issus des anciens permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « **Marine VI** » et « **Marine VII** » et attribués à Eni Congo par Décret n° 89-644 et 89-643 du 1^{er} septembre 1989. Ces modalités ont été reprises et complétées dans le contrat de partage de production conclu le 23 mai 1994 entre le Congo, SNPC, Eni Congo et Chevron International Limited, modifié par avenant du 19 août 2005 (le « **CPP Marine VI/Marine VII** ») ;
- C. Par Décret n° 98-274 du 24 juillet 1998, il a été octroyé à Eni Congo le permis d'exploitation dit « **Foukanda** », sur le périmètre du permis de recherche Marine VI (le « **Permis Foukanda** ») ;
- D. Constatant l'existence de réserves en hydrocarbures liquides pouvant encore faire l'objet d'une exploitation économiquement rentable dans sa zone couverte par le Permis Foukanda, la SNPC et Eni Congo avaient exprimé leur volonté de poursuivre la valorisation de ces réserves jusqu'à leur terme ultime en établissant un partenariat à long terme avec le CONGO ;
- E. AOGC s'est associée à ce projet conformément à la directive du Président de la République sur la promotion et le développement du sec-

teur privé national congolais en date du 15 avril 2013 qui prévoit la réservation d'intérêts de participation aux entreprises privées congolais dans les champs arrivés à échéance ou lors de leur réattribution ;

- F. Le 18 novembre 2013 un accord a été signé entre le CONGO, la SNPC et les sociétés Eni Congo et AOGC, relatif au régime applicable aux permis d'exploitation Djambala II, Foukanda II, Mwafi II, Kitina II et au permis de recherche Marine VI bis ;
- G. Par Décret n° 2014-189 du 30 avril 2014, le Permis Foukanda a été restitué au CONGO et il a été concomitamment octroyé à la SNPC (associée à Eni Congo et AOGC) un nouveau permis d'exploitation dit « FOUKANDA II » (le « **Permis FOUKANDA II** ») ;
- H. Dans le cadre de l'avenant n° 12 à la Convention, le CONGO et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le présent contrat de partage de production aux fins de mise en valeur des réserves en hydrocarbures liquides du Permis FOUKANDA II ;
- I. Sur cette base, et en application des dispositions de la Loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, le 30 janvier 2014 le CONGO et le Contracteur ont signé le contrat de partage de production du Permis FOUKANDA II (le « **CPP FOUKANDA II** ») ;
- J. Le CONGO a adopté la Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 et la Loi n° 43-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'Ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.P.A » au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique d'Afrique Centrale. Au titre de ces deux (2) lois, le CONGO a pris la décision d'abroger la Convention et ses avenants à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- K. Cette décision, qui a été confirmée par la Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, impacte notablement les conditions générales, économiques et juridiques applicables aux activités du Contracteur en République du Congo, tant sur le plan contractuel que fiscal, douanier ou du régime des changes ;
- L. Suite à la modification significative des conditions d'exploitation en résultant pour le Contracteur et à la réaction des sociétés pétrolières aux faits mentionnés aux points J et K ci-dessus, sur invitation du CONGO, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements aux dispositions du CPP FOUKANDA II en lien avec les Travaux Pétroliers sur le Permis FOUKANDA II afin de remédier aux conséquences de ces changements ;
- M. Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP FOUKANDA II et de les for-

maliser par le présent avenant au CPP FOUKANDA II (ci-après l'«**Avenant N° 1**»), étant entendu que cet Avenant n°1 s'applique à toutes les zones du Permis FOUKANDA II.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 1

L'Avenant N° 1 a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP FOUKANDA II en vigueur entre le CONGO et le Contracteur. Toutes les stipulations du CPP FOUKANDA II qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Avenant N° 1 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Avenant N° 1, les termes définis utilisés dans cet Avenant N° 1 ont la signification qui leur est donnée dans le CPP FOUKANDA II.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CPP FOUKANDA II

L'Avenant N° 1 modifie et complète le CPP FOUKANDA II ainsi qu'il suit :

3.1 Modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes

3.1.1 Le CONGO garantit pendant la durée du Contrat au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur pour les activités liées aux Permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3.1.2, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

3.1.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, (ii) le CONGO et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du présent Avenant (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures

aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP FOUKANDA II, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP FOUKANDA II conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 ci-dessous.

- 3.1.3** La renégociation des termes du CPP FOUKANDA II visée au paragraphe 3.1.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) règlementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du CPP FOUKANDA II prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre, l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP FOUKANDA II, conformément aux dispositions ci-dessus.

- 3.1.4** Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 21 du CPP FOUKANDA II.
- 3.1.5** Les aménagements au CPP FOUKANDA II résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification règlementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

3.2 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

- 3.2.1** Les régimes fiscal, douanier et des changes du CPP FOUKANDA II sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe 1 ci-joint qui fait partie intégrante du présent Avenant N° 1.
- 3.2.2** Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe 1 du présent Avenant N°1, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures,

les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

- 3.2.3** Le CONGO garantit, pour les activités liées au présent Contrat aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.

ARTICLE 4 : DIVERS

Le CONGO consent à appliquer, mutatis mutandis, les dispositions édictées dans le présent Avenant N° 1 aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 1 ET DUREE

L'Avenant N° 1 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, les stipulations prévues à l'Article 3 du présent Avenant N° 1 s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant N° 1 restera en vigueur jusqu'à l'expiration des droits et des obligations survivant au CPP FOUKANDA II. Les dispositions de cet Avenant N° 1 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation des Permis couverts par le CPP FOUKANDA II.

Fait à Brazzaville en cinq (5) exemplaires originaux, le 12 mai 2022.

Pour la **REPUBLIQUE DU CONGO**

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour la **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**

Monsieur Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

Pour **ENI CONGO S.A.**

Monsieur Mirko ARALDI
Directeur Général

Pour **AFRICA OIL & GAS CORPORATION S.A**

Monsieur Jean Christophe DA SILVA
Directeur Général

**ANNEXE 1
A L'AVENANT N° 1
REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN
MATIERE DE CHANGE**

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le CPP FOUKANDA II, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des obligations incombant au Contracteur.

TITRE 1. REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâ-

tis et non-bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature du présent Avenant N° 1 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures au CONGO telle qu'actuellement en vigueur au CONGO (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujetti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujetti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujetti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature du présent Avenant N° 1.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujetti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO

de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100 000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations relatives au capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP FOUKANDA II, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujétiées à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP FOUKANDA II, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du CPP FOUKANDA II et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du CPP FOUKANDA II et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux

globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants (listes non limitatives) :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production,

duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;

- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du CPP FOUKANDA II et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du CPP FOUKANDA II avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du CPP FOUKANDA II et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP FOUKANDA II, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 3.1 de cet Avenant N° 1.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis FOUKANDA II sont comptabilisés dans un

établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 44-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Kitina II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Africa Oil & Gas Corporation S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Kitina II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Africa Oil & Gas Corporation S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N° 1**AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
KITINA II RELATIF AU PERMIS KITINA II****ENTRE**

La **REPUBLIQUE DU CONGO** (ci-après le « **CONGO** »), représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, dûment habilité aux fins des présentes,

D'une part,

ET

La **Société nationale des pétroles du Congo**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis Sassou-N'guesso, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Mai-
xent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « **SNPC** »),

La société **ENI CONGO S.A.** (ci-après « **ENI Congo** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 17.000.000,00 USD, dont le siège social est sis 125-126 Avenue Charles De Gaulle, Boîte Postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/12 B 52, représentée par Monsieur **Mirko ARALDI**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

La société **Africa Oil & Gas Corporation S.A.** (ci-après dénommée « **AOGC** »), société anonyme de droit congolais, dont le siège est sis passage à niveau rue Mbochis, BP 15073, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro RCCM/BZV/10 B 2401, représentée par Monsieur **Jean Christophe DA SIL-
VA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

La SNPC, Eni Congo et AOGC étant ci-après dénommés collectivement le « **Contracteur** ».

D'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. Eni Congo (initialement AGIP Recherches Congo) a toujours exercé ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la conven-

tion d'établissement signée avec le CONGO le 11 Novembre 1968, telle que modifiée par les avenants un (1) à douze (12) ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;

- B. En application de l'avenant n°6 à la Convention, le CONGO et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins d'évaluation, de mise en développement et d'exploitation des permis d'exploitation issus des anciens permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Marine VI » et « Marine VII » et attribués à Eni Congo par Décret n° 89-644 et 89-643 du 1^{er} septembre 1989. Ces modalités ont été reprises et complétées dans le contrat de partage de production conclu le 23 mai 1994 entre le Congo, SNPC, Eni Congo et Chevron International Limited, modifié par avenant du 19 août 2005 (le « **CPP Marine VI/Marine VII** ») ;
- C. Par Décret n° 94-285 du 21 juin 1994, il a été octroyé à Eni Congo le permis d'exploitation dit « KITINA », sur le périmètre du permis de recherche Marine VII (le « Permis Kitina ») ;
- D. Le 26 juillet 2013, Chevron International Limited a cédé à Eni Congo l'intégralité de sa participation dans les droits et obligations découlant du Permis KITINA ;
- E. Constatant l'existence de réserves en hydrocarbures liquides pouvant encore faire l'objet d'une exploitation économiquement rentable dans sa zone couverte par le Permis KITINA, la SNPC et Eni Congo avaient exprimé leur volonté de poursuivre la valorisation de ces réserves jusqu'à leur terme ultime en établissant un partenariat à long terme avec le Congo ;
- F. AOGC s'est associée à ce projet conformément à la Directive du Président de la République sur la promotion et le développement du secteur privé national congolais en date du 15 avril 2013 qui prévoit la réservation d'intérêts de participation aux entreprises privées congolais dans les champs arrivés à échéance ou lors de leur réattribution ;
- G. Le 18 novembre 2013 un accord a été signé entre le CONGO, la SNPC et les sociétés Eni Congo et AOGC, relatif au régime applicable aux permis d'exploitation Djambala II, Foukanda II, Mwafi II, Kitina II et au permis de recherche Marine VI bis ;
- H. Par Décret n° 2014-191 du 30 avril 2014, le Permis KITINA a été restitué au CONGO et il a été concomitamment octroyé à la SNPC (associée à Eni Congo et AOGC), un nouveau permis d'exploitation dit « KITINA II » (le « **Permis KITINA II** ») ;
- I. Dans le cadre de l'avenant n° 12 à la Convention, le CONGO et Eni Congo ont négocié et

arrêté les modalités de leur coopération, aux fins de mise en valeur des réserves en hydrocarbures liquides du Permis KITINA II ;

- J. Sur cette base, et en application des dispositions de la Loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, le 30 janvier 2014 le CONGO et le Contracteur ont signé le contrat de partage de production du Permis (le « **CPP KITINA II** ») ;
- K. Le Congo a adopté la Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 et la Loi n° 43-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'Ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.P.A » au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique d'Afrique Centrale. Au titre de ces deux (2) lois, le CONGO a pris la décision d'abroger la Convention et ses avenants à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- L. Cette décision, qui a été confirmée par la Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, impacte notablement les conditions générales, économiques et juridiques applicables aux activités du Contracteur en République du Congo, tant sur le plan contractuel que fiscal, douanier ou du régime des changes ;
- M. Suite à la modification significative des conditions d'exploitation en résultant pour le Contracteur et à la réaction des sociétés pétrolières aux faits mentionnés aux points K et L ci-dessus, sur invitation du CONGO, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements aux dispositions du CPP KITINA II en lien avec les Travaux Pétroliers sur le Permis KITINA II afin de remédier aux conséquences de ces changements ;
- N. Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP KITINA II et de les formaliser par le présent avenant au CPP KITINA II (ci-après l'« **Avenant N° 1**»), étant entendu que cet Avenant n°1 s'applique à toutes les zones du Permis KITINA II.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 1

L'Avenant N° 1 a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP KITINA II en vigueur entre le CONGO et le Contracteur.

Toutes les stipulations du CPP KITINA II qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Avenant N° 1 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Avenant N° 1, les termes définis utilisés dans cet Avenant N° 1 ont la signification qui leur est donnée dans le CPP KITINA II.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CPP KITINA II

L'Avenant N° 1 modifie et complète le CPP KITINA II ainsi qu'il suit :

3.1 Modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes

3.1.1 Le CONGO garantit pendant la durée du Contrat au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur pour les activités liées aux Permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3.1.2, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

3.1.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, (ii) le CONGO et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du présent Avenant (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP KITINA II, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP KITINA II conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 ci-dessous.

3.1.3 La renégociation des termes du CPP KITINA II visée au paragraphe 3.1.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s)

et de rétablir l'équilibre économique du CPP KITINA II prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre, l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP KITINA II, conformément aux dispositions ci-dessus.

3.1.4 Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 21 du CPP KITINA II.

3.1.5 Les aménagements au CPP KITINA II résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

3.2 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.2.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du CPP KITINA II sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe 1 ci-joint qui fait partie intégrante du présent Avenant N° 1.

3.2.2 Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe 1 du présent Avenant N° 1, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

3.2.3 Le CONGO garantit, pour les activités liées au présent Contrat aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étran-

gères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.

ARTICLE 4 : DIVERS

Le CONGO consent à appliquer, mutatis mutandis, les dispositions édictées dans le présent Avenant N° 1 aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 1 ET DUREE

L'Avenant N° 1 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, les stipulations prévues à l'Article 3 du présent Avenant N° 1 s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1er janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant N° 1 restera en vigueur jusqu'à l'expiration des droits et des obligations survivant au CPP KITINA II. Les dispositions de cet Avenant N° 1 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation des Permis couverts par le CPP KITINA II.

Fait à Brazzaville en cinq (5) exemplaires originaux, le 12 mai 2022.

Pour la **REPUBLIQUE DU CONGO**

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille Public

Pour la **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**

Monsieur Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

Pour **ENI CONGO S.A.**

Monsieur Mirko ARALDI
Directeur Général

Pour **AFRICA OIL & GAS CORPORATION S.A**

Monsieur Jean Christophe DA SILVA
Directeur Général

ANNEXE 1
A L'AVENANT N° 1
REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN
MATIERE DE CHANGE

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le CPP KITINA II, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des obligations incombant au Contracteur.

ARTICLE 1 : REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujéti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujéti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujéti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujéti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature du présent Avenant N° 1 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la Loin° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures au CONGO telle qu'actuellement en vigueur au CONGO (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés

des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujéti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujéti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75%). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature du présent Avenant N° 1.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30%), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5%).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100 000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations relatives au capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP KITINA II, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujétiées à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP KITINA II, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du CPP KITINA II et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du CPP KITINA II et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants (listes non limitatives) :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;

- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :

- Outils de maintenance ;
- Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
- Matériels de laboratoire de production ;
- Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
- Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;

- Matériels de sécurité :

- Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
- Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;

- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :

- Matériels de navigation et d'amarrage ;
- Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
- Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
- Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le

stockage et au transport des Hydrocarbures ;

- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du CPP KITINA II et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du CPP KITINA II avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du CPP KITINA II et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs

CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;

- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP KITINA II, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 3.1 de cet Avenant N° 1.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis KITINA II sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 45-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Marine VI Bis signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Marine VI Bis signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N° 1

AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION MARINE VI BIS RELATIF AU PERMIS MARINE VI BIS

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO** (ci-après le « **CONGO** »), représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, dûment habilité aux fins des présentes,

D'une part,

ET

La **Société nationale des pétroles du Congo**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis Sassou-N'guesso, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « **SNPC** »),

La société **ENI CONGO S.A.** (ci-après « **ENI Congo** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 17.000.000,00 USD, dont le siège social est sis 125-126 Avenue Charles De Gaulle, Boîte Postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous

le numéro CG/PNR/12 B 52, représentée par Monsieur **Mirko ARALDI**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

La SNPC et Eni Congo étant ci-après dénommés collectivement le « Contracteur ».

D'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Eni Congo (initialement AGIP Recherches Congo) a toujours exercé ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le CONGO le 11 Novembre 1968, telle que modifiée par les avenants un (1) à douze (12) ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;
- B. Le 18 novembre 2013 un accord a été signé entre le CONGO, la SNPC et les sociétés Eni Congo et AOGC, relatif au régime applicable aux permis d'exploitation Djambala II, Foukanda II, Mwafi II, Kitina II et au permis de recherche Marine VI bis ;
- C. Par Décret n° 2015-409 du 22 avril 2015, un permis de recherche dit « Permis Marine VI bis » a été octroyé à la SNPC et le rôle d'opérateur a été assigné à Eni Congo (le « **Permis MARINE VI BIS** ») ;
- D. Dans le cadre de l'avenant n° 12 à la Convention, le CONGO et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération. Sur cette base, et en application des dispositions de la Loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures, le 15 juin 2015 le CONGO et le Contracteur ont signé le contrat de partage de production du Permis Marine VI bis (le « **CPP MARINE VI BIS** ») ;
- E. Le CONGO a adopté la Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 et la Loi n° 43-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'Ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.P.A » au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique d'Afrique Centrale. Au titre de ces deux (2) lois, le CONGO a pris la décision d'abroger la Convention et ses avenants à compter du 1er janvier 2020 ;
- F. Cette décision, qui a été confirmée par la Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, impacte notamment les conditions générales, économiques et juridiques applicables aux activités du Contracteur en République du

Congo, tant sur le plan contractuel que fiscal, douanier ou du régime des changes ;

- G. Suite à la modification significative des conditions d'exploitation en résultant pour le Contracteur et à la réaction des sociétés pétrolières aux faits mentionnés aux points E et F ci-dessus, sur invitation du CONGO, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements aux dispositions du CPP MARINE VI BIS en lien avec les Travaux Pétroliers sur le Permis MARINE VI BIS afin de remédier aux conséquences de ces changements ;
- H. Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP MARINE VI BIS et de les formaliser par le présent avenant au CPP MARINE VI BIS (ci-après l'« **Avenant N° 1** »), étant entendu que cet Avenant N° 1 s'applique à toutes les zones du Permis MARINE VI BIS.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 1

L'Avenant N° 1 a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP MARINE VI BIS en vigueur entre le CONGO et le Contracteur.

Toutes les stipulations du CPP MARINE VI BIS qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Avenant N° 1 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Avenant N° 1, les termes définis utilisés dans cet Avenant N° 1 ont la signification qui leur est donnée dans le CPP MARINE VI BIS.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CPP MARINE VI BIS

L'Avenant N° 1 modifie et complète le CPP MARINE VI BIS ainsi qu'il suit :

3.1 Modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes

3.1.1 Le CONGO garantit pendant la durée du Contrat au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur pour les activités liées aux Permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3.1.2, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

3.1.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, (ii) le CONGO et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du présent Avenant N° 1 (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP MARINE VI BIS, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP MARINE VI BIS conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 ci-dessous.

3.1.3 La renégociation des termes du CPP MARINE VI BIS visée au paragraphe 3.1.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du CPP MARINE VI BIS prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre, l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP MARINE VI BIS, conformément aux dispositions ci-dessus.

3.1.4 Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 21 du CPP MARINE VI BIS.

3.1.5 Les aménagements au CPP MARINE VI BIS résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

3.2 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.2.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du CPP MARINE VI BIS sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe 1 ci-joint qui fait partie intégrante du présent Avenant N° 1.

3.2.2 Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe 1 du présent Avenant N° 1, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

3.2.3 Le CONGO garantit, pour les activités liées au présent Contrat aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.

ARTICLE 4 : DIVERS

Le CONGO consent à appliquer, mutatis mutandis, les dispositions édictées dans le présent Avenant N° 1 aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 1 ET DUREE

L'Avenant N° 1 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, les stipulations prévues à l'Article 3 du présent Avenant N° 1 s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de

leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant N° 1 restera en vigueur jusqu'à l'expiration des droits et des obligations survivant au CPP MARINE VI BIS. Les dispositions de cet Avenant N° 1 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation des Permis couverts par le CPP MARINE VI BIS.

Fait à Brazzaville en quatre (4) exemplaires originaux, le 12 mai 2022.

Pour la **REPUBLIQUE DU CONGO**

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour la **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**

Monsieur Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

Pour **ENI CONGO S.A.**

Monsieur Mirko ARALDI
Directeur Général

ANNEXE 1 A L'AVENANT N° 1

REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGE

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le CPP MARINE VI BIS, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des obligations incombant au Contracteur.

1.1 REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujéti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujéti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujéti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujéti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature du présent Avenant N° 1 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures au CONGO telle qu'actuellement en vigueur au CONGO (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujéti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujéti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature du présent Avenant N° 1.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100 000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par lis-

tings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations relatives au capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP MARINE VI BIS, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujétiées à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP MARINE VI BIS, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux appli-

cables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du CPP MARINE VI BIS et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du CPP MARINE VI BIS et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants (listes non limitatives) :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;

- Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
- Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du CPP MARINE VI BIS et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent. La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du CPP MARINE VI BIS avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la

redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du CPP MARINE VI BIS et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP MARINE VI BIS, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 3.1 de cet Avenant N° 1 .

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis MARINE VI BIS sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 46-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 5 au contrat de partage de production Madingo Maritime relatif au permis Ikalou-Ikalou Sud signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 5 au contrat de partage de production Madingo Maritime relatif au permis Ikalou-Ikalou Sud signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société natio-

nale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N° 5

AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION MADINGO MARITIME RELATIF AU PERMIS IKALOU/IKALOU SUD

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO** (ci-après le « **CONGO** »), représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, dûment habilité aux fins des présentes,

D'une part,

ET

La **Société nationale des pétroles du Congo**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis Sassou-N'guesso, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Mai-axent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « **SNPC** »),

La société **ENI CONGO S.A.** (ci-après le « **ENI Congo** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 17.000.000,00 USD, dont le siège social est sis 125-126 Avenue Charles De Gaulle, Boîte Postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/12 B 52, représentée par Mon-

sieur **Mirko ARALDI**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

La SNPC, et Eni Congo étant ci-après dénommés collectivement le « **Contracteur** ».

D'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Eni Congo (initialement AGIP Recherches Congo) a toujours exercé ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 11 Novembre 1968, telle que modifiée par les avenants un (1) à douze (12) ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;
- B. En application de l'Avenant n°8 à la Convention, le Congo et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins d'évaluation, de mise en développement et d'exploitation des concessions et permis d'exploitation issus de l'ancien permis de recherche dit « Permis Madingo Maritime », attribué à Eni Congo par Décret n°68-660 du 29 novembre 1968. Ces modalités ont été reprises et complétées dans le contrat de partage de production conclu en date du 23 novembre 1995 entre le CONGO, Eni Congo TEPC (le « **CPP MADINGO MARITIME** ») ;
- C. Par Décret n° 2005-308 du 20 juillet 2005, le permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides dit « Ikalou/Ikalou-Sud » a été octroyé à Eni Congo (le « **Permis IKALOU/IKALOU-SUD** ») ;
- D. Le CPP **MADINGO MARITIME** a été modifié par les Avenants n° 1 et 2 en date du 19 août 2005, par l'avenant n°3 et 4 en date du 30 janvier 2014 ;
- E. Par Décret n° 2020-598 du 20 novembre 2020, le Permis IKALOU/IKALOU-SUD a été prorogé à compter du 20 juillet 2020 pour une période de cinq (5) ans avec pour condition que le titre respectif soit transféré à la SNPC avec quinze pour cent (15%) de pourcentage de participation en vertu du CPP ;
- F. Le CONGO a adopté la Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 et la Loi n° 43-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'Ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.P.A » au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique d'Afrique Centrale. Au titre de ces deux (2) lois, le CONGO a pris la décision

d'abroger la Convention et ses avenants à compter du 1er janvier 2020 ;

- G. Cette décision, qui a été confirmée par la Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, impacte notablement les conditions générales, économiques et juridiques applicables aux activités du Contracteur en République du Congo, tant sur le plan contractuel que fiscal, douanier ou du régime des changes ;
- H. Suite à la modification significative des conditions d'exploitation en résultant pour le Contracteur et à la réaction des sociétés pétrolières aux faits mentionnés aux points F et G ci-dessus, sur invitation du CONGO, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements aux dispositions du CPP MADINGO MARITIME en lien avec les Travaux Pétroliers sur le Permis IKALOU/IKALOU-SUD II afin de remédier aux conséquences de ces changements ;
- I. Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP MADINGO MARITIME et de les formaliser par le présent avenant au CPP MADINGO MARITIME (ci-après l'« **Avenant N° 5** »), étant entendu que cet Avenant N° 5 s'applique à toutes les zones du Permis IKALOU/IKALOU-SUD.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 5

L'Avenant N° 5 a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP MADINGO MARITIME en vigueur entre le CONGO et le Contracteur.

Toutes les stipulations du CPP MADINGO MARITIME qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Avenant N° 5 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Avenant N° 5, les termes définis utilisés dans cet Avenant N° 5 ont la signification qui leur est donnée dans le CPP MADINGO MARITIME.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CPP MADINGO MARITIME

L'Avenant N° 5 modifie et complète le CPP MADINGO MARITIME ainsi qu'il suit :

3.1 Modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes

3.1.1 Le CONGO garantit pendant la durée du Contrat au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur pour les activités liées aux Permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat. En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3.1.2, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

3.1.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, (ii) le CONGO et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du présent Avenant N° 5 (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP MADINGO MARITIME, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP MADINGO MARITIME conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 ci-dessous.

3.1.3 La renégociation des termes du CPP MADINGO MARITIME visée au paragraphe 3.1.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du CPP MADINGO MARITIME prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre, l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP MADINGO MARITIME, conformément aux dispositions ci-dessus.

3.1.4 Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera

autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 20 du CPP MADINGO MARITIME.

3.1.5 Les aménagements au CPP MADINGO MARITIME résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

3.2 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.2.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du CPP MADINGO MARITIME sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe 1 ci-joint qui fait partie intégrante du présent Avenant N° 5.

3.2.2 Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe 1 du présent Avenant N° 5, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

3.2.3 Le CONGO garantit, pour les activités liées au présent Contrat aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.

ARTICLE 4 : DIVERS

Le CONGO consent à appliquer, mutatis mutandis, les dispositions édictées dans le présent Avenant N° 5 aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 5 ET DUREE

L'Avenant N° 5 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa loi d'appro-

bation. Toutefois, les stipulations prévues à l'Article 3 du présent Avenant N° 5 s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant N° 5 restera en vigueur jusqu'à l'expiration des droits et des obligations survivant au CPP MADINGO MARITIME. Les dispositions de cet Avenant N° 5 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation des Permis couverts par le CPP MADINGO MARITIME.

Fait à Brazzaville en quatre (4) exemplaires originaux, le 12 mai 2022.

Pour la **REPUBLIQUE DU CONGO**

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour la **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**

Monsieur Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

Pour **ENI CONGO S.A.**

Monsieur Mirko ARALDI
Directeur Général

ANNEXE 1

A L'AVENANT N° 5

REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGE

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le CPP MADINGO MARITIME, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par

l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des obligations incombant au Contracteur.

ARTICLE 1. REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujéti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujéti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujéti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujéti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature du présent Avenant N° 5 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures au CONGO telle qu'actuellement en vigueur au CONGO (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujéti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;

- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujéti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature du présent Avenant N° 5.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs

CFA avant leur exécution ;

- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100 000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations relatives au capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP MADINGO MARITIME, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujetties à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficiaires suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP MADINGO MARITIME, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du CPP MADINGO MARITIME et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du CPP MADINGO MARITIME et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65%) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants (listes non limitatives) :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;

- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du CPP MADINGO MARITIME et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu. Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du CPP MADINGO MARITIME avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du CPP MADINGO MARITIME et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les ca-

rottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires

de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficiaire, pour les activités liées au CPP MADINGO MARITIME, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 3.1 de cet Avenant N° 5.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis IKALOU/IKALOU-SUD sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 47-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Mwafi II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Africa Oil & Gas Corporation S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Mwafi II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Africa Oil & Gas Corporation S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION MWAFI II RELATIF AU PERMIS MWAFI II

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO** (ci-après le « CONGO »), représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, dûment habilité aux fins des présentes,

D'une part,

ET

La **Société nationale des pétroles du Congo**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis Sassou N'guesso, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « **SNPC** »),

La société **ENI CONGO S.A.** (ci-après « **ENI Congo** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 17.000.000,00 USD, dont le siège social est sis 125-126 Avenue Charles De Gaulle, Boîte Postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/12 B 52, représentée par Monsieur **Mirko ARALDI**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

La société Africa Oil & Gas Corporation S.A. (ci-après dénommée « **AOGC** »), société anonyme de droit congolais, dont le siège est sis passage à niveau rue Mbochis, BP 15073, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro RCCM/BZV/10 B 2401, représentée par Monsieur **Jean Christophe DA SILVA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

La SNPC, Eni Congo et AOGC étant ci-après dénommés collectivement le « **Contracteur** ».

D'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Eni Congo (initialement AGIP Recherches Congo) a toujours exercé ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le CONGO le 11 Novembre 1968, telle que modifiée par les avenants un (1) à douze (12) ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;
- B. En application de l'avenant n°6 à la Convention, le CONGO et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins d'évaluation, de mise en développement et d'exploitation des permis d'exploitation issus des anciens permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Marine VI » et « Marine VII » et attribués à Eni Congo par Décret n° 89-644 et 89-643 du 1^{er} septembre 1989. Ces modalités ont été reprises et complétées dans le contrat de partage de production conclu le 23 mai 1994 entre le Congo, SNPC, Eni Congo et Chevron International Limited, modifié par avenant du 19 août 2005 (le « **CPP Marine VI/Marine VII** »)

Par Décret n° 99-129 du 9 juillet 1999, il a été octroyé à Eni Congo le permis d'exploitation dit « Mwafi », sur le périmètre du permis de recherche Marine VI (le « **Permis Mwafi** ») ;

- C. Constatant l'existence de réserves en hydrocarbures liquides pouvant encore faire l'objet d'une exploitation économiquement rentable dans la zone couverte par le Permis MWAFI, la SNPC et Eni Congo avaient exprimé leur volonté de poursuivre la valorisation de ces réserves jusqu'à leur terme ultime en établissant un partenariat à long terme avec le CONGO ;
- D. AOGC s'est associée à ce projet conformément à la directive du Président de la République sur la promotion et le développement

du secteur privé national congolais en date du 15 avril 2013 qui prévoit la réservation d'intérêts de participation aux entreprises privées congolais dans les champs arrivés à échéance ou lors de leur réattribution ;

- E. Le 18 novembre 2013 un accord a été signé entre le CONGO, la SNPC et les sociétés Eni Congo et AOGC, relatif au régime applicable aux permis d'exploitation Djambala II, Foukanda II, Mwafi II, Kitina II et au permis de recherche Marine VI bis ;
- F. Par Décret n° 2014-190 du 30 avril 2014, le Permis MWAFI a été restitué au Congo et il a été concomitamment octroyé à la SNPC (associée à Eni Congo et AOGC), un nouveau permis d'exploitation dit « MWAFI II » (le « Permis MWAFI II ») ;
- G. Dans le cadre de l'avenant n° 12 à la Convention, le CONGO et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins de mise en valeur des réserves en hydrocarbures liquides du Permis MWAFI II ;
- H. Sur cette base, et en application des dispositions de la Loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, le 30 janvier 2014 le CONGO et le Contracteur ont signé le contrat de partage de production du Permis MWAFI II (« **CPP MWAFI II** ») ;
- I. Le Congo a adopté la Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 et la Loi n° 43-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'Ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.P.A » au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique d'Afrique Centrale. Au titre de ces deux (2) lois, le CONGO a pris la décision d'abroger la Convention et ses avenants à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- J. Cette décision, qui a été confirmée par la Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, impacte notablement les conditions générales, économiques et juridiques applicables aux activités du Contracteur en République du Congo, tant sur le plan contractuel que fiscal, douanier ou du régime des changes ;
- K. Suite à la modification significative des conditions d'exploitation en résultant pour le Contracteur et à la réaction des sociétés pétrolières aux faits mentionnés aux points J et K ci-dessus, sur invitation du CONGO, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements aux dispositions du CPP MWAFI II en lien avec les Travaux Pétroliers sur le Permis MWAFI II afin de remédier aux conséquences de ces changements ;

- L. Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP MWAFI II et de les formaliser par le présent avenant au CPP MWAFI II (ci-après l'« Avenant N° 1 »), étant entendu que cet Avenant N° 1 s'applique à toutes les zones du Permis MWAFI II.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 1

L'Avenant N° 1 a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP MWAFI II en vigueur entre le CONGO et le Contracteur.

Toutes les stipulations du CPP MWAFI II qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Avenant N° 1 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Avenant N° 1, les termes définis utilisés dans cet Avenant N° 1 ont la signification qui leur est donnée dans le CPP MWAFI II.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APORTEES AU CPP MWAFI II

L'Avenant N° 1 modifie et complète le CPP MWAFI II ainsi qu'il suit :

3.1 Modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes

3.1.1 Le CONGO garantit pendant la durée du Contrat au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur pour les activités liées aux Permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3.1.2, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

3.1.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, (ii) le CONGO et le Contracteur

auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du présent Avenant N° 1 (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP MWAFI II, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP MWAFI II conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 ci-dessous.

3.1.3 La renégociation des termes du CPP MWAFI II visée au paragraphe 3.1.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du CPP MWAFI II prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre, l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP MWAFI II, conformément aux dispositions ci-dessus.

3.1.4 Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 21 du CPP MWAFI II.

3.1.5 Les aménagements au CPP MWAFI II résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

3.2 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.2.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du CPP MWAFI II sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe 1 ci-joint qui fait partie intégrante du présent Avenant N° 1.

3.2.2 Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe 1 du présent Avenant N° 1, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exo-

nées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

3.2.3 Le CONGO garantit, pour les activités liées au présent Contrat aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.

ARTICLE 4 : DIVERS

Le CONGO consent à appliquer, mutatis mutandis, les dispositions édictées dans le présent Avenant N° 1 aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 1 ET DUREE

L'Avenant N° 1 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, les stipulations prévues à l'Article 3 du présent Avenant N° 1 s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant N° 1 restera en vigueur jusqu'à l'expiration des droits et des obligations survivant au CPP MWAFI II. Les dispositions de cet Avenant N° 1 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation des Permis couverts par le CPP MWAFI II.

Fait à Brazzaville en cinq (5) exemplaires originaux, le 12 mai 2022.

Pour la **REPUBLIQUE DU CONGO**

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille
Public

Pour la **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES
DU CONGO**

Monsieur Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

Pour **ENI CONGO S.A**

Monsieur Mirko ARALDI
Directeur Général

Pour **AFRICA OIL & GAS CORPORATION S.A**

Monsieur Jean Christophe DA SILVA
Directeur Général

ANNEXE 1 A L'AVENANT N° 1 REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGE

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le CPP MWAFI II, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des obligations incombant au Contracteur.

ARTICLE 1. REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature du présent Avenant N° 1 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures au CONGO telle qu'actuellement en vigueur au CONGO (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujetti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujetti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujetti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature du présent Avenant N° 1.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujetti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de ma-

nière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujetti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujetti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100.000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations relatives au capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP MWAFI II, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujetties à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP MWAFI II, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du CPP MWAFI II et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du CPP MWAFI II

et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants (listes non limitatives) :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;

- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu du CPP MWAFI II et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requa-

lification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du CPP MWAFI II avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du CPP MWAFFI II et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP MWAFFI II, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 3.1 de cet Avenant N° 1.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis MWAFI II sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 48-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production Marine X relatif au permis Awa Paloukou signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 2 au contrat de partage de production Marine X relatif au permis Awa Paloukou signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N° 2**AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
MARINE X RELATIF AU PERMIS AWA-PALOUKOU****ENTRE**

La **REPUBLIQUE DU CONGO** (ci-après le « **CONGO** »), représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, dûment habilité aux fins des présentes,

D'une part,

ET

La **Société nationale des pétroles du Congo**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis Sassou N'guesso, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « **SNPC** »),

La société **ENI CONGO S.A.** (ci-après « **ENI Congo** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 17.000.000,00 USD, dont le siège social est sis 125-126 Avenue Charles De Gaulle, Boîte Postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/12 B 52, représentée par Monsieur **Mirko ARALDI**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

La SNPC et Eni Congo étant ci-après dénommés collectivement le « **Contracteur** ».

D'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Eni Congo (initialement AGIP Recherches Congo) a toujours exercé ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le CONGO le 11 Novembre 1968, telle que modifiée par les ave-

nants un (1) à douze (12) ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;

- B. En application de l'Avenant n°6 à la Convention d'Etablissement, le CONGO et le Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre d'un contrat de partage de production qui a été signé le 7 décembre 1995 (ci-après le « **CPP Marine X** »), aux fins de la mise en valeur des titres miniers d'exploitation issus du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Marine X » ;
- C. Par Décret n°2005-308 du 20 juillet 2005, il a été octroyé à la SNPC le permis d'exploitation valable pour les hydrocarbures liquides dit « AWA-PALOUKOU » (le « **Permis AWA-PALOUKOU** ») ;
- D. Le CPP Marine X a été modifié par l'Avenants n° 1 en date du 19 août 2005 ;
- E. Le CONGO a adopté la Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 et la Loi n° 43-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'Ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.P.A » au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique d'Afrique Centrale. Au titre de ces deux (2) lois, le CONGO a pris la décision d'abroger la Convention et ses avenants à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- F. Cette décision, qui a été confirmée par la Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, impacte notablement les conditions générales, économiques et juridiques applicables aux activités du Contracteur en République du Congo, tant sur le plan contractuel que fiscal, douanier ou du régime des changes ;
- G. Suite à la modification significative des conditions d'exploitation en résultant pour le Contracteur et à la réaction des sociétés pétrolières aux faits mentionnés aux points E et F ci-dessus, sur invitation du CONGO, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements aux dispositions du CPP MARINE X en lien avec les Travaux Pétroliers sur le Permis AWA-PALOUKOU afin de remédier aux conséquences de ces changements ;
- H. Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP MARINE X et de les formaliser par le présent avenant au CPP MARINE X (ci-après l'« **Avenant N° 2** »), étant entendu que cet Avenant n°2 s'applique à toutes les zones du Permis AWA-PALOUKOU.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 2

L'Avenant N° 2 a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP MARINE X en vigueur entre le CONGO et le Contracteur.

Toutes les stipulations du CPP MARINE X qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Avenant N° 2 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Avenant N° 2, les termes définis utilisés dans cet Avenant N° 2 ont la signification qui leur est donnée dans le CPP MARINE X.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CPP MARINE X

L'Avenant n° 2 modifie et complète le CPP MARINE X ainsi qu'il suit :

3.1 Modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes

3.1.1 Le CONGO garantit pendant la durée du Contrat au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur pour les activités liées aux Permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3.1.2, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

3.1.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, (ii) le CONGO et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du présent Avenant N° 2 (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur

au titre du CPP MARINE X, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP MARINE X conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 ci-dessous.

- 3.1.3** La renégociation des termes du CPP MARINE X visée au paragraphe 3.1.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) règlementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du CPP MARINE X prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre, l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP MARINE X, conformément aux dispositions ci-dessus.

- 3.1.4** Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 19 du CPP MARINE X.
- 3.1.5** Les aménagements au CPP MARINE X résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification règlementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

3.2 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

- 3.2.1** Les régimes fiscal, douanier et des changes du CPP MARINE X sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe 1 ci-joint qui fait partie intégrante du présent Avenant N° 2.
- 3.2.2** Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe 1 du présent Avenant N° 2, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

- 3.2.3** Le CONGO garantit, pour les activités liées au présent Contrat aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.

ARTICLE 4 : DIVERS

Le CONGO consent à appliquer, mutatis mutandis, les dispositions édictées dans le présent Avenant N° 2 aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 2 ET DUREE

L'Avenant N° 2 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, les stipulations prévues à l'Article 3 du présent Avenant N° 2 s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant N° 2 restera en vigueur jusqu'à l'expiration des droits et des obligations survivant au CPP MARINE X. Les dispositions de cet Avenant N° 2 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation des Permis couverts par le CPP MARINE X.

Fait à Brazzaville en quatre (4) exemplaires originaux, le 12 mai 2022

Pour la **REPUBLIQUE DU CONGO**

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour la **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**

Monsieur Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

Pour **ENI CONGO S.A**

Monsieur Mirko ARALDI
Directeur Général

**ANNEXE 1
A L'AVENANT N° 2
REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN
MATIERE DE CHANGE**

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le CPP MARINE X, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des obligations incombant au Contracteur.

ARTICLE 1. REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature du présent Avenant N° 2 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures au CONGO telle qu'actuellement en vigueur au CONGO (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujetti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujetti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75%). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujetti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature du présent Avenant N° 2.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujetti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujetti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10%) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100 000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations relatives au capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP MARINE X, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujétiées à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficiaires suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP MARINE X, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du CPP MARINE X et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du CPP MARINE X et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants (listes non limitatives) :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et acces-

soires, matériels et consommables de réparation ;

- Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
- Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du CPP MARINE X et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du CPP MARINE X avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux

Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du CPP MARINE X et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP MARINE X, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 3.1 de cet Avenant N° 2.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis AWA-PALOUKOU sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de par-

tage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 49-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat de partage de production Marine XII signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Lukoil Upstream Congo S.A.U

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 3 au contrat de partage de production Marine XII signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Lukoil Upstream Congo S.A.U, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N° 3

AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION MARINE XII RELATIF AU PERMIS MARINE XII

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO** (ci-après le « **CONGO** »), représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, dûment habilité aux fins des présentes,

D'une part,

ET

La **Société nationale des pétroles du Congo**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis Sassou N'guesso, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « **SNPC** »),

La société **ENI CONGO S.A.** (ci-après « **ENI Congo** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 17.000.000,00 USD, dont le siège social est sis 125-126 Avenue Charles De Gaulle, Boîte Postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/12 B 52, représentée par Monsieur **Mirko ARALDI**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

La société **LUKOIL UPSTREAM CONGO S.A.U** (ci-après « **Lukoil Upstream Congo** »), société anonyme unipersonnelle, dont le siège social est sis Immeuble Maisons sans Frontières, 6^e étage, Centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, B.P.452 immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire sous le numéro RCCM CG-PNR-01-2019-B15-00012, représentée par Monsieur **Sergey GAVRILYCHENKO**, son Administrateur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après collectivement le « **Contracteur** »,

D'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Eni Congo (initialement AGIP Recherches Congo) a toujours exercé ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 11 Novembre 1968, telle que modifiée par les avenants un (1) à douze (12) ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;
- B. La SNPC est titulaire du permis de recherche d'Hydrocarbures Liquides et Gazeux dit « Permis MARINE XII » en vertu du Décret n° 2006-641 du 30 octobre 2006 ;
- C. Le Permis MARINE XII a été attribué à la SNPC avec faculté pour elle de s'associer

avec d'autres sociétés pour la mise en valeur des ressources de la Zone de Permis ;

- D. La SNPC et Eni Congo ont signé le 20 avril 2009 avec la République du Congo, en vue de réaliser cet objectif, un contrat de partage de production régissant leurs relations. Le contrat de partage de production Marine XII a été approuvé par la Loi n° 01-2010 du 11 Mai 2010 (« CPP MARINE XII ») ;
- E. En vue d'atteindre les objectifs prévus dans « l'Accord pour l'entrée d'un tiers » signé le 20 avril 2009, Eni Congo a cédé à New Age (African Global Energy) Limited un pourcentage de participation de vingt-cinq pour cent (25%) à travers l'Acte de cession signé entre Eni Congo et New Age le 2 juin 2010, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2010 ;
- F. New Age (African Global Energy) Limited a ensuite cédé sa part de vingt-cinq pour cent (25%) dans le Permis MARINE XII à New Age M12 Holding Limited, sa société affiliée ;
- G. Le 22 octobre 2012, l'avenant n°1 au CPP MARINE XII a été signé pour constater les modifications intervenues au sein du Contracteur à la suite de la cession du pourcentage de participation de ENI Congo à New Age (African Global Energy) Holding Limited et de la cession de New Age (African Global Energy) Limited à New Age M12 Holding Limited (« Avenant N°1 ») ;
- H. Par acte de cession en date du 26 juin 2019, approuvé par le Ministre des Hydrocarbures le 4 septembre 2021, New Age M12 Holding Limited a cédé à Lukoil Upstream Congo la totalité de ses vingt-cinq pour cent (25%) de Participation d'Intérêt dans les droits, privilèges et obligations afférents au CPP MARINE XII et au contrat d'association de MARINE XII le 23 décembre 2011 ;
- I. Le 14 décembre 2021 l'avenant n° 2 au CPP MARINE XII a été signé pour définir le régime fiscal applicable aux projets GNL (Gaz Naturel Liquéfié) (« Avenant N° 2 ») et approuvé par la Loi n° 56-2021 du 31 décembre 2021 portant approbation de l'avenant n° 2 au CPP MARINE XII ;
- J. Le CONGO a adopté la Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 et la Loi n° 43-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'Ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.P.A » au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique d'Afrique Centrale. Au titre de ces deux (2) lois, le CONGO a pris la décision d'abroger la Convention et ses avenants à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

- K. Cette décision, qui a été confirmée par la Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, impacte notablement les conditions générales, économiques et juridiques applicables aux activités du Contracteur en République du Congo, tant sur le plan contractuel que fiscal, douanier ou du régime des changes ;
- L. Suite à la modification significative des conditions d'exploitation en résultant pour le Contracteur et à la réaction des sociétés pétrolières aux faits mentionnés aux points J et K ci-dessus, sur invitation du CONGO, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements aux dispositions du CPP MARINE XII en lien avec les Travaux Pétroliers sur les permis d'exploitation découlant du Permis MARINE XII afin de remédier aux conséquences de ces changements ;
- M. Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP MARINE XII et de les formaliser par le présent avenant MARINE XII (ci-après l'«Avenant N° 3»), étant entendu que cet Avenant N° 3 s'applique à toutes les zones du Permis MARINE XII.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 3

L'Avenant N° 3 a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP MARINE XII en vigueur entre le CONGO et le Contracteur.

Toutes les stipulations du CPP MARINE XII qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Avenant N° 3 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Avenant N° 3, les termes définis utilisés dans cet Avenant N° 3 ont la signification qui leur est donnée dans le CPP MARINE XII.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CPP MARINE XII

L'Avenant N° 3 modifie et complète le CPP MARINE XII ainsi qu'il suit :

3.1 Modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes

3.1.1 Le CONGO garantit pendant la durée du Contrat au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur pour les activités liées

aux Permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3.1.2, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

3.1.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, et (ii) le CONGO et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du présent Avenant (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP MARINE XII, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP MARINE XII conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 ci-dessous.

3.1.3 La renégociation des termes du CPP MARINE XII visée au paragraphe 3.1.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du CPP MARINE XII prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre, l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP MARINE XII, conformément aux dispositions ci-dessus.

3.1.4 Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 21 du CPP MARINE XII.

3.1.5 Les aménagements au CPP MARINE XII résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par

voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

3.2 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.2.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du CPP MARINE XII sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe 1 ci-joint qui fait partie intégrante du présent Avenant N° 3.

3.2.2 Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe 1 du présent Avenant N° 3, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

3.2.3 Le CONGO garantit, pour les activités liées au présent Contrat aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.

ARTICLE 4 : DIVERS

Le CONGO consent à appliquer, mutatis mutandis, les dispositions édictées dans le présent Avenant N° 3 aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 3 ET DUREE

L'Avenant N° 3 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, les stipulations prévues à l'Article 3 du présent Avenant N° 3 s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1er janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanc-

tions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant N° 3 restera en vigueur jusqu'à l'expiration des droits et des obligations survivant au CPP MARINE XII. Les dispositions de cet Avenant N° 3 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation des Permis couverts par le CPP MARINE XII.

Fait à Brazzaville en cinq (5) exemplaires originaux, le 12 mai 2022

Pour la **REPUBLIQUE DU CONGO**

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour la **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**

Monsieur Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

Pour **ENI CONGO S.A.**

Monsieur Mirko ARALDI
Directeur Général

Pour **LUKOIL UPSTREAM CONGO S.A.U**

Monsieur Sergey GAVRILIYCHENKO
Administrateur Général

ANNEXE 1 A L'AVENANT N° 3 REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGE

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le CPP MARINE XII, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des obligations incombant au Contracteur.

ARTICLE 1. REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations

pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature du présent Avenant N° 3 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures au CONGO telle qu'actuellement en vigueur au CONGO (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujetti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnemen-

taux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujetti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujetti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature du présent Avenant N° 3.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujetti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujetti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10%) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5%).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujetti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100.000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratuits ;

- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations relatives au capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP MARINE XII, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujetties à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP MARINE XII, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du CPP MARINE XII et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du CPP MARINE XII et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants (listes non limitatives) :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface ;

- Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
 - Matériels de laboratoire ;
 - Matériels de fonds ;
 - Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
 - Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
 - Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du CPP MARINE XII et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du CPP MARINE XII avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs

CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du CPP MARINE XII et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires

de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP MARINE XII, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur.

Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 3.1 de cet Avenant N° 3.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre des permis d'exploitation découlant du Permis MARINE XII sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs des Permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 50-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n°6 au contrat de partage de production Kouilou relatif au permis Mboundi signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 6 au contrat de partage de production Kouilou relatif au permis Mboundi signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N° 6

AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION KOUILOU RELATIF AU PERMIS MBOUNDI

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO** (ci-après le « **CONGO** »), représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, dûment habilité aux fins des présentes,

D'une part,

ET

La **Société nationale des pétroles du Congo**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis Sassou N'guessou, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « **SNPC** »),

La société **ENI CONGO S.A.** (ci-après « **ENI Congo** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 17.000.000,00 USD, dont le siège social est sis 125-126 Avenue Charles De Gaulle, Boîte Postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/12 B 52, représentée par Monsieur **Mirko ARALDI**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

La SNPC et Eni Congo étant ci-après dénommés collectivement le « **Contracteur** ».

D'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Eni Congo (anciennement AGIP Recherches Congo) a toujours exercé ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le CONGO le 11 Novembre 1968, telle que modifiée par les avenants un (1) à douze (12) ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;
- B. Le permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides M'Boundi a été attribué à la société Zetah Kouilou Limited par Décret n° 2002-248 du 15 juillet 2002, ensuite modifié par Décret n° 2005-638 du 30 novembre 2005 (ci-après « **Permis MBOUNDI** ») pour une durée de vingt ans, renouvelable une fois pour une période de cinq ans. Le Permis MBOUNDI est régi par un contrat de partage de production signé entre le CONGO et le Groupe Zetah (constitué à l'époque par Heritage Oil & Gas Limited, Tacoma Limited et Zetah Oil Company Limited) en date du 14 décembre 1996 y compris ses annexes et avenants ultérieurs (ci-après « **CPP KOUILOU** ») ;
- C. En 2007 Eni Congo avait acquis les actifs de la société Maurel & Prom, dont la totalité des intérêts de Maurel & Prom dans le Permis MBOUNDI ;
- D. Le 13 avril 2022 Eni Congo a envoyé au Ministre des Hydrocarbures la demande de renouvellement du Permis MBOUNDI du 15 juillet 2022 au 14 juillet 2027 ;
- E. Le CONGO a adopté la Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 et la Loi n° 43-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'Ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.P.A » au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique d'Afrique Centrale. Au titre de ces deux (2) lois, le CONGO a pris la décision d'abroger la Convention et ses avenants à compter du 1er janvier 2020 ;
- F. Cette décision, qui a été confirmée par la Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, impacte notablement les conditions générales, économiques et juridiques applicables aux activités du Contracteur en République du Congo, tant sur le plan contractuel que fiscal, douanier ou du régime des changes ;
- G. Suite à la modification significative des conditions d'exploitation en résultant pour le Contracteur et à la réaction des sociétés pétrolières aux faits mentionnés aux points F et G ci-dessus, sur invitation du CONGO, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont arrêté les

termes relatifs aux aménagements aux dispositions du CPP KOUILOU en lien avec les Travaux Pétroliers sur le Permis MBOUNDI de remédier aux conséquences de ces changements ;

- H. Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP KOUILOU et de les formaliser par le présent avenant au CPP KOUILOU (ci-après l'« **Avenant N° 6** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 6**

L'Avenant N° 6 a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP KOUILOU en vigueur entre le CONGO et le Contracteur.

Toutes les stipulations du CPP KOUILOU qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Avenant N° 6 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Avenant N° 6, les termes définis utilisés dans cet Avenant N° 6 ont la signification qui leur est donnée dans le CPP KOUILOU.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APORTEES AU CPP KOUILOU

L'Avenant N° 6 modifie et complète le CPP KOUILOU ainsi qu'il suit :

3.1 Modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes

3.1.1 Le CONGO garantit pendant la durée du Contrat au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur pour les activités liées aux Permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3.1.2, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

3.1.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel, entraînant

une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, (ii) le CONGO et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du présent Avenant N° 6 (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP KOUILOU, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP KOUILOU conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 ci-dessous.

- 3.1.3** La renégociation des termes du CPP KOUILOU visée au paragraphe 3.1.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) règlementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du CPP KOUILOU prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre, l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP KOUILOU, conformément aux dispositions ci-dessus.

- 3.1.4** Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 21 du CPP KOUILOU.

- 3.1.5** Les aménagements au CPP KOUILOU résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification règlementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

3.2 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

- 3.2.1** Les régimes fiscal, douanier et des changes du CPP KOUILOU sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe 1 ci-joint qui fait partie intégrante du présent Avenant N° 6.

- 3.2.2** Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui

sont définis dans l'Annexe 1 du présent Avenant N° 6, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

- 3.2.3** Le CONGO garantit, pour les activités liées au présent Contrat aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.

ARTICLE 4 : DIVERS

Le CONGO consent à appliquer, mutatis mutandis, l'ensemble des dispositions édictées dans le présent Avenant N° 6 aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 6 ET DUREE

L'Avenant N° 6 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, les stipulations prévues à l'Article 3 du présent Avenant N° 6 s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1er janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant N° 6 restera en vigueur jusqu'à l'expiration des droits et des obligations survivant au CPP KOUILOU. Les dispositions de cet Avenant N° 6 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation des Permis couverts par le CPP KOUILOU.

Fait à Brazzaville en quatre (4) exemplaires originaux, le 12 mai 2022

Pour la **REPUBLIQUE DU CONGO**

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille Public

Pour la **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES
DU CONGO**

Monsieur Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

Pour **ENI CONGO S.A**

Monsieur Mirko ARALDI
Directeur Général

**ANNEXE 1
A L'AVENANT N° 6
REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE
ET EN MATIERE DE CHANGE**

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le CPP KOUILOU, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des obligations incombant au Contracteur.

ARTICLE 1. REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non bâtis aux conditions prévues par le Code

Général des Impôts en vigueur à la signature du présent Avenant N° 6 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures au CONGO telle qu'actuellement en vigueur au CONGO (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujetti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujetti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujetti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature du présent Avenant N° 6.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujetti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de ma-

nière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10%) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5%).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100.000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services, objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations relatives au capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP KOUILOU, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujétiées à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP KOUILOU, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du CPP KOUILOU et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités

amont en vertu des dispositions du CPP KOUILOU et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants (listes non limitatives) :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;

- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du CPP KOUILOU et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans

pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du CPP KOUILOU avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du

Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du CPP KOUILOU et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP KOUILOU, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 3.1 de cet Avenant N° 6.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville